

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1920.

Proposition de loi sur la réforme de la bienfaisance publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. COUSOT.

MESSIEURS,

I.

Cette proposition de loi, soumise, le 22 janvier 1920, à la Chambre par le comte Visart, amendée depuis lors par le Gouvernement, présente à la fois la codification des décrets, arrêtés et lois relatifs à la Bienfaisance publique, la modification du régime actuel et de la sphère d'action des établissements communaux de bienfaisance, l'institution de rouages de direction et de contrôle. C'est une réforme longuement mûrie et depuis longtemps attendue.

Le code de la Bienfaisance est à faire, disaient en 1883 les auteurs des *Pandectes*. M. A. de Meren (*Législation sur la bienfaisance publique*, Bruxelles, 1903), écrivait en 1903 : « La législation sur la charité n'est autre chose qu'un composé incohérent de décrets et arrêtés de la Révolution, de l'empire et du régime hollandais, dans lequel se mêlent des lois nouvelles spéciales ou non à la matière, abstraction faite encore de nombreux articles du Code civil, du Code pénal, du code forestier et du code rural brochant sur l'ensemble. Et pour qui s'aventure dans ce labyrinthe, il faut compter aussi avec les arrêtés royaux, circulaires et instructions administratives dont la collection forme elle-même une mosaïque tant par les multiples sujets qu'ils embrassent que par les nuances diverses qu'ils reflètent quant à l'application de certains principes ».

Dès 1886, M. Malou, dans un rapport parlementaire relatif aux Établissements de bienfaisance, faisait déjà les mêmes remarques : « Les lois qui régissent la

(1) Proposition de loi, n° 61.

(2) La Section centrale, présidée par M. Bertrand, était composée de MM. Hallet, Masson, Cousot, Doutreligne, Rombauts et Mabilie.

bienfaisance, commencent en l'an V pour finir à la loi communale; elles sont éparses et leur application sous les divers gouvernements qui se sont succédés, offre plus d'un disparate. Il est donc nécessaire de tracer par une loi, des règles claires et précises, de faire une sorte de code et de charte de la Bienfaisance publique et privée en mettant autant que possible l'une et l'autre, d'une manière durable à l'abri des oscillations de la politique. »

Si au point de vue administratif et juridique, une réforme des institutions de la Bienfaisance publique s'impose, elle apparaît bien plus urgente, plus nécessaire du point de vue social et du point de vue scientifique.

A la structure sociale actuelle, dans laquelle se montrent de plus en plus comme facteurs d'avenir et éléments de pacification les institutions éducatrices, mutuelles, syndicales, collectives et se multiplient, à la faveur d'ingénieuses combinaisons financières, les œuvres de prévoyance et d'assurance, ne convient-il pas d'adapter des principes nouveaux pour mener une lutte rationnelle contre la misère humaine? Peut-on méconnaître le merveilleux essor des sciences médicales pour fixer les règles de l'hygiène sociale et y conformer les dispositions juridiques et l'outillage technique de l'assistance?

En cherchant à assurer un fonctionnement plus efficace, un meilleur rendement des établissements de bienfaisance, les pouvoirs publics répondent aux plus nobles inspirations de la solidarité humaine; mais la réforme de la bienfaisance resterait incomplète si on ne favorisait en même temps les admirables manifestations de la charité privée. A cet égard, et concurremment aux améliorations de l'armement d'assistance officielle, on devra sans tarder, doter le pays d'une législation qui assure la vie et le développement des associations sans but lucratif; l'esprit de charité et de sacrifice toujours en éveil, aidé dans ses efforts désintéressés, trouvera un aliment dans la recherche, et le soulagement des misères morales et matérielles du corps social. Présomptueux celui qui, aux cris de douleurs de l'humanité, ne prétendrait répondre que par des formules légales et des institutions officielles et priverait la société des ressources ingénieuses et singulièrement attentives et touchantes de l'initiative privée. Ecrites il y a quelques années ces lignes d'une étude sur l'assistance publique (1) restent toujours vraies : « Littré définit l'assistance publique : « L'ensemble des administrations et des établissements qui viennent au secours des malades et des nécessiteux ». Cette définition est complète dans sa concision : Les établissements qui viennent au secours des malades et des nécessiteux, ne sont pas seulement, dans l'esprit du savant grammairien, les établissements officiels, ce sont tous les établissements sans distinction, c'est-à-dire, aussi bien l'ensemble des œuvres privées qui ont précédé si souvent les institutions publiques, et qui malgré diverses critiques qu'on en peut faire, rendent des services éminents et méritent d'être louées pour leurs intentions. Sans ces fondations et œuvres privées, l'Assistance publique, qu'elle s'exerce par l'État, par les départements, par les communes seraient plus insuffisantes encore qu'elles se montrent aujourd'hui. Et s'il faut s'attacher à les perfectionner, s'il faut résolument y exiger

(1) *Encyclopédie d'hygiène et de médecine publique de Rochard, 1897. T. V., p. 2.*

des réformes et y attacher un contrôle plus efficace, il faut aussi respecter leur existence, reconnaître leurs efforts et protéger leur fonctionnement. »

*
* * *

Si on jette un regard d'ensemble sur le vaste champ des misères humaines à travers les siècles, on constate, non sans fierté, que les nations par des mesures générales, transitoires ou permanentes, et les individus par des œuvres d'initiative généreuse ont opposé des digues de salut aux flots parfois menaçants de la misère. Dans la charité publique ou privée, la société possède une puissance étonnante de restauration et de conservation. A tous les malheurs enfantés par un déplorable état social ou la détresse économique, par l'apparition des fléaux et des maladies, créant parfois des dangers qui semblaient compromettre l'avenir des nations et de l'humanité, a toujours correspondu un remarquable élan de solidarité et de charité. Il est juste de reconnaître qu'un grand nombre des institutions qui ont survécu et restent comme les témoins de l'abnégation humaine est due à l'inspiration de l'idée religieuse.

Dans toutes les nations civilisées, selon les circonstances, le malheur a revêtu les mêmes formes ; il en est résulté dans les mesures de préservation un apparentement des législations, une similitude des institutions ; si variées, en effet, que soient les souffrances humaines, elles atteignent l'homme aux divers âges de la vie, de l'enfance à la vieillesse, et elles prennent leur source aux mêmes causes de décadence morale et de déchéance physique, de telle sorte que, sous des variations de détail ou d'application, les armes de lutte contre le malheur conservent des caractères identiques. Mais sur ce fonds commun de lois, règlements et institutions, le progrès des sociétés politiques et les données des sciences économiques et médicales apportent des transformations, des perfectionnements auxquels sont intimement liés leur efficacité. Ainsi se justifient d'une façon générale les notions nouvelles et les mesures que tend à introduire la proposition de loi que nous étudions. Ne pas se soumettre aux exigences de cette évolution, serait méconnaître les intérêts supérieurs de la Nation qui sont confiés aux législateurs.

Ces réflexions d'ordre général trouvent leur justification dans les faits empruntés à l'histoire de la bienfaisance ; celle-ci nous apprend comment les législations modernes sur la bienfaisance se rattachent aux traditions. On trouve sous Valentinien des mesures administratives contre la mendicité ; on légifère sous les Antonins pour la protection de l'enfance ; on établit à Rome des hôpitaux pour recueillir les malades, la médecine municipale existant sous les empereurs romains avait pris, autrefois, dans les villes grecques le caractère d'une assistance publique générale.

En France on retrouve des documents qui fixent les dates de création des hôpitaux dès le III^e siècle. L'Hôtel-Dieu de Lyon (cette ville qui s'enorgueillit à tort d'avoir possédé le premier hôpital) fut fondé en 542. Au fur et à mesure qu'apparaissent les détresses et que se développent les misères, on voit s'étendre, se multiplier les mesures de protection. Au IX^e et XII^e siècles la condition des pauvres est tout à fait déplorable, les mendiants et les vagabonds forment une innombrable armée qui s'augmente des vaincus des guerres civiles. Cette misère sans espoir est un péril public, un véritable fléau social qui fait comprendre, sinon excuser la

sévérité des mesures prises par saint Louis. Sous le régime de ce roi, la bienfaisance prend un grand essor. « Le roi, la noblesse, le clergé, le peuple, dit un historien, rivalisent de pieux efforts pour fonder, doter, entretenir ou servir les institutions charitables qui, à aucune époque, ne furent si multipliées. » Passons sur le spectacle de grandes calamités et de nombreuses misères et arrivons au grand siècle. De 1611 à 1636, la misère n'a point diminué. Au contraire, la mendicité à Paris est devenue un véritable danger; il y avait alors à Paris 40,000 mendiants. Cette situation existe dans toute la France. Les mendiants refusent obstinément tout travail. C'est la grève des vagabonds. Faute d'ouvriers les récoltes périssent sur les champs de culture. C'est sous l'empire de ces événements inquiétants que Louis XIV institue l'hôpital général, vaste institution d'assistance où nous retrouvons l'origine de dispositions encore en vigueur (quête obligatoire dans les églises, dons pour les pauvres, droits des hôpitaux sur les biens des hospitalisés, etc.) Cette mesure fut étendue à tout le royaume.

Au XVIII^e siècle après de longues épreuves, apparaissent des conceptions nouvelles en fait d'assistance. En 1775 l'abbé de L'Épée s'occupe — on sait avec quel zèle et quel succès — de l'enseignement des sourds-muets; en 1774, Valentin Haüy qui a laissé un nom aussi honoré dans les sciences que dans la philanthropie, révèle ses essais heureux d'éducation des aveugles; en 1784, Pinel — le grand Pinel — substitue aux pratiques cruelles et barbares le traitement médical des aliénés; en 1788, Ténon dénonce la situation navrante des établissements hospitaliers. L'assistance — qui devrait être la bonté, la charité, éclairée par la science et l'expérience — a-t-elle fait son devoir en enfermant pêle-mêle les malades, les vieillards, les adultes, les enfants, les infirmes, les incurables, les femmes en couches, les contagieux, les mendiants, les vagabonds dans les mêmes établissements, j'ai failli dire les mêmes prisons?

C'est sous l'influence de ces faits et de ces idées, il faut le dire pour apprécier avec justice sa décision, c'est pour porter remède à d'indéniables abus que l'Assemblée Constituante décrète un régime absolu de centralisation et de sécularisation de la bienfaisance. Les décrets organisent un vaste système de secours et établissent un grand livre de la bienfaisance nationale. Le secours n'est-il pas une dette sacrée? Ces projets ont tristement échoué dans la pratique, tous ces beaux projets sont restés lettre morte! Il ne suffit pas, en effet, pour sauvegarder les intérêts des malheureux, de vivre dans le rêve et de faire des promesses que nul pouvoir ne pourrait tenir; l'échec de cette politique théorique était certaine, on ne peut rompre ainsi avec le passé, avec les habitudes, avec les faits. Aussi la réaction ne se fit point attendre et bientôt apparaissent les lois de l'an V qui rattachent la bienfaisance aux institutions antérieures et qui furent complétées par une loi de l'empire qui rétablit des traditions respectables. C'est sous l'égide de ces lois que fonctionnent actuellement nos institutions de bienfaisance auxquelles, avec la collaboration du Parlement, le gouvernement propose d'apporter les modifications nécessaires.

On apprendra sans étonnement qu'en Angleterre, le pays aux fortes traditions, le principe de la loi qui reste à la base de l'assistance et décrète que chaque paroisse a le devoir de subvenir aux besoins de ses pauvres et de donner du travail aux indigents valides remonte au règne d'Elisabeth. C'était en somme l'assistance à domicile, mais en 1715 sous le règne de Georges II — pour parer aux graves

inconvenients de la mendicité, une loi décrète que les indigents seront recueillis et assistés dans des établissements spéciaux. C'est l'origine des Workhouses qui fonctionnent encore. Les secours à domicile supprimés furent rétablis à la fin du XVIII^e siècle. Mais le Workhouse est, en fait, aujourd'hui le refuge des vieillards et des infirmes. Depuis 1834 il fut décidé qu'on y recevrait également les individus valides sans ressources. L'application et la surveillance des nombreuses lois relatives à la santé publique, à l'assistance des pauvres et à l'administration locale est conféré au local government Board.

Souvent on a cité, à cause des heureux résultats obtenus, la réforme d'assistance connue sous le nom d'Elberfeld. Elle date de 1852. La loi institue une députation qui porte le nom d'administration municipale des pauvres. En outre du bourgmestre, ou du juge de paix ou d'un membre de la municipalité, président — elle compte quatre membres du Conseil municipal et quatre citoyens élus pour trois ans par le Conseil. Tout membre de la commune est tenu d'accepter ces fonctions gratuitement pendant trois années consécutives, tout comme chez nous on est obligé d'accepter les fonctions de juré aux assises. A Elberfeld, l'administration est aidée par trente-un présidents de districts et quatre cents trente-quatre curateurs des pauvres pour l'assistance à domicile. Le Président a la direction d'un district composé de quatorze quartiers, chaque curateur a le soin d'un quartier, il n'a qu'à s'occuper de cinq ou six pauvres ou ménages des pauvres. Le principe dont on est parti est que pour obtenir des informations précises sur la situation des vrais indigents, pour se protéger contre les indignes, les faux pauvres il faut avoir le concours d'un grand nombre d'hommes honnêtes, intelligents, de bonne volonté. Le système d'Elberfeld adopté dans presque toutes les villes d'Allemagne a produit partout d'excellents résultats. En somme l'assistance des malades, des indigents, des vieillards, des infirmes est en Allemagne, de tradition immémoriale, obligatoire pour les communes; elle est fournie par les unions locales ou provinciales des pauvres; car les communes peuvent se réunir, se syndiquer pour constituer une unité plus forte et augmenter leurs ressources. On retrouve dans la proposition de loi du comte Visart quelques traits qui nous rappellent cette organisation.

*
* * *

Il faut remonter à la législation révolutionnaire (lois du 7 frimaire et 16 vendémiaire an V) et aux lois répatrices de l'empire pour trouver les bases juridiques de notre système de bienfaisance. Ce n'est point que des améliorations, dictées par l'expérience, n'aient été suggérées et que de nombreux essais n'aient été tentés pour modifier nos armes défensives contre l'indigence, le malheur et la maladie.

Dès 1854, M. Faider, ministre de la Justice, déposait deux projets de loi, l'un intitulé « Réorganisation des Administrations de Bienfaisance », le second, « Dons et Legs charitables ». On retrouve dans le premier la fusion des établissements qu'on voudrait réaliser aujourd'hui. Ces projets furent rapportés par M. Tesch; la retraite du cabinet en empêcha la discussion publique. Mais l'idée de la réforme n'était point abandonnée et, deux ans après, la question fut reprise par M. Nothomb qui déposa un projet sur les établissements de bienfaisance. Le but

poursuivi est défini dans l'exposé des motifs : « Les circonstances qui depuis quelques années aggravent les souffrances des classes laborieuses et qui donnent à l'indigence plus de développement et d'intensité ont fait ressortir aux yeux de tous, combien la charité publique est insuffisante dans son isolement et combien la charité privée possède au contraire, d'inépuisables ressources. Un projet de loi, dont la pensée dominante est d'associer largement les efforts de la charité privée à l'action de la charité publique, tout en complétant et améliorant la législation pour l'une et l'autre, offre donc un caractère d'utilité sociale que personne ne peut méconnaître ». La discussion de ce projet donna lieu à des épisodes mouvementés de notre vie parlementaire et de notre histoire politique. Il fut retiré par le cabinet. Ce double échec n'a pas empêché que ce grave problème restât l'objet des préoccupations des économistes et des philanthropes ; il a suscité de nombreuses études fortement documentées. Nous en trouvons un premier témoignage dans le domaine connexe de l'assistance. En 1891, M. Lejeune, auquel le département de la justice doit de si nobles innovations dépose trois projets de loi successifs, l'un relatif à l'assistance publique qui règle et fixe la notion du domicile de secours et met fin aux abus, l'autre relatif à l'assistance médicale gratuite dont les résultats ne répondirent guère aux vœux de son auteur, le troisième, relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité qui classa méthodiquement les établissements de correction destinés à recevoir les individus par décision judiciaire, les maisons de refuge où trouvent, en même temps, asile les individus mis à la disposition du Gouvernement par les autorités communales, enfin les écoles de bienfaisance destinées à recevoir les adolescents âgés de moins de 18 ans.

C'est en 1895, à la suite d'une intervention parlementaire de M. Liebaert, que fut institué par le Ministre de la Justice de l'époque, M. Begerem, une commission ayant pour objet la réforme de la bienfaisance. On reprenait ainsi, après 40 ans, l'étude systématique du problème que n'avaient pu résoudre les Gouvernements de 1854 et 1856. M. Liebaert avait dit à la Chambre que, si on employait une partie des ressources des établissements de bienfaisance à l'encouragement des œuvres de prévoyance, de solidarité, d'assurance contre la maladie et la vieillesse, on travaillerait avec un succès insoupçonné au relèvement de la condition des indigents. Combien partagent encore cette opinion ! « C'est une idée, disait l'orateur, que je me permets de suggérer à l'honorable Ministre de la Justice, qu'on ne saurait trop tôt chercher, à substituer au système actuel de bienfaisance publique, stérile et si discrédité, surtout dans les grandes villes, un système nouveau qui non content de donner l'aumône aux malheureux irrémédiablement tombés dans la misère, et il y'en aura toujours, cherche surtout à prévenir qu'ils n'en arrivent à cette douloureuse extrémité. De toutes les charités la meilleure sera toujours la charité préventive ». Cette citation résume le programme donné par le Ministre à la commission de la réforme de la bienfaisance.

Après de longues études, en 1900, fut déposé le remarquable rapport du secrétaire rapporteur de la Commission, M. Cyrille Van Overberghe, rapport résumant avec élégance et clarté les débats de la Commission, riche de données documentaires, d'aperçus originaux et d'informations précises.

Des travaux de cette commission est sorti un autre document, la proposition de loi rédigée par l'un de ses membres les plus éminents, le comte Visart, dont la compé-

lence en ces matières, basée sur une longue expérience administrative, donne à ce document une valeur exceptionnelle.

*
* * *

Sous le titre de Réforme de la Bienfaisance nous sont donc parvenus et le rapport de la commission extraparlamentaire et la proposition de loi. En réalité, le domaine de la bienfaisance — dans la large acception du mot — semble bien vaste pour que nous nourrissons le dessein d'y apporter des modifications essentielles, fondamentales, réformatrices. Il se confond avec les institutions d'assistance et confine aux œuvres de prévoyance et d'assurance auxquelles il se rattache par mille liens. Quelles limites précises peut-on établir entre ces domaines ? Si l'œuvre bienfaisante exerçant exclusivement la charité curative, se contente de soulager les misères, de guérir les malades, borne son ambition au soulagement des maux qu'elle rencontre, on voit bien les limites de son action ; mais si, élargissant son rôle, elle devient prévoyante, préventive, songe non seulement aux souffrances du présent qu'il faut apaiser, mais à la misère de l'avenir qu'il faut prévoir, si elle franchit les frontières tracées par les ruines morales irrémédiables et les infirmités définitives, pour en épargner le retour, on entre dans un vaste domaine dont nos connaissances d'étiologie morbide au moral et au physique laissent à peine apercevoir les limites.

Qu'il s'agisse d'enfants orphelins, abandonnés ; d'enfants estropiés, paralytiques, sourds-muets, aveugles ; de jeunes et misérables femmes trompées et abandonnées ayant perdu tout espoir à l'heure des espérances ; d'ouvriers malades, surpris dans leur vie de labeur ; d'individus infirmes ou invalides ; d'aliénés vivant dans le rêve ou le néant ; de victimes mille fois respectables du travail ou de la maladie ; de vieillards exténués, brisés ; même de mendiants portant souvent le poids d'une tare héréditaire, insoumis à toute discipline et à toute règle, n'est-ce point l'œuvre totale, complète, de charité qui sollicite nos efforts et, à côté du soulagement immédiat à fournir, n'y a-t-il pas à y ajouter des tentatives de relèvement et d'éducation, en un mot, pour employer des expressions courantes, la charité préventive ne vient-elle pas achever, couronner les soins immédiats de la charité curative. Et si, remontant aux sources où naissent et se développent ces infirmités, ces déformations, ces anomalies, ces dénuements, on recherche les causes qui engendrent de telles épaves sociales, l'inconduite, l'alcoolisme, la paresse, la maladie, le dévergondage, voilà que défilent devant nous tous les problèmes de l'hygiène sociale. Dans le vaste et lamentable cortège des misères humaines, nous pourrions sans doute distinguer les misères définitives, irréparables, exclusivement justifiables d'une assistance curative, les misères physiques ou morales susceptibles de guérison, de réparation, de relèvement, justiciable à la fois de la charité curative et préventive. Nous restons toujours dans le domaine de la bienfaisance et de l'assistance. Mais parmi ces misères-nées, n'y en a-t-il pas que l'on aurait pu éviter par des mesures d'éducation, de formation, de prévention ? C'est ici le complément indispensable de l'œuvre d'assistance, c'est le domaine de la prévoyance, de la mutualité, des assurances, pour tout dire en un mot de la prophylaxie morale et matérielle. En somme, elles convergent toutes vers le même but, ces institutions privées ou publiques, ces rouages de l'assistance ou de l'assurance. Porter remède aux souffrances, soulager l'indigence,

arrêter les maladies dans leur extension, combattre l'alcoolisme, enrayer les funestes effets de la débauche, prévoir les conséquences désastreuses du chômage et des accidents, assurer la vieillesse, c'est toujours travailler au rétablissement de l'ordre et de la paix sociale; nous avons pour moyens les institutions de bienfaisance et d'assistance, les œuvres de mutualité et de prévoyance, les œuvres d'assurance contre le chômage et l'invalidité du travail et de la vieillesse. Ce sont les remèdes multiples de lutte contre les formes diverses de l'infirmité humaine.

Si l'on voulait coordonner tout cet outillage, en unifier tous les rouages, réformer au sens propre, il faudrait instituer le département de l'hygiène sociale, il faudrait réunir en un seul faisceau tous les services et offices épars et créer, comme en d'autres pays, comme en France notamment, le ministère de la Santé publique et des assurances sociales (1). Comment ne l'a-t-on pas compris au lendemain de la tourmente qui a compromis si gravement la santé publique et ébranlé si profondément l'état moral de la Nation ?

* * *

Le fonctionnement de la bienfaisance, en Belgique, repose sur deux institutions fondamentales, le Bureau de bienfaisance et l'administration des Hospices; au Bureau de bienfaisance appartient la mission de secourir à domicile les malades, les vieillards, les pauvres; aux Hospices incombe la mission de recueillir les orphelins dans des Orphelinats, les vieillards dans les Hospices, les malades dans les Hôpitaux. Ce dualisme d'assistance, correspond à l'interprétation des deux lois de l'an V. Ce régime qui devait étendre, dans la pensée de ses auteurs, une large et suffisante protection sur toutes les misères, fut loin d'être appliqué d'une façon générale. Ainsi, durant de longues années ont subsisté après la promulgation de ces lois organisatrices, des Commissions Centrales et Cantonales de bienfaisance; à preuve un arrêté de 1822, daté du 7 décembre, qui porte la suppression des bureaux cantonaux de secours des provinces de Brabant méridional, du Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Namur et ordonne l'établissement du Bureau de bienfaisance communal. Il reste encore actuellement à Bruxelles et à Louvain une dérogation aux règles générales; dans ces deux villes par une décision du préfet, de l'an IX, existe sous le nom de Conseil Général des Hospices et Secours une fusion des deux institutions. La réalisation de cette unification est l'une des idées réformatrices de la loi soumise à notre examen. D'ailleurs dans le pays on constate que s'il existe des Bureaux de bienfaisance en presque toutes les communes, ils sont trop souvent inactifs et sans ressources, et que rares et bien insuffisants sont les établissements hospitaliers. En une si grave matière, cette situation est intolérable; des changements sont devenus indispensables.

Faut-il, c'est la première question à résoudre, conserver à l'institution d'assis-

(1) Dans notre pays plusieurs ministères se partagent la mission de l'hygiène sociale. Dans ces dernières années on a vu se créer des œuvres nombreuses, toutes excellentes en elles-mêmes, sans souci de la compétence du Département. Il ne sera peut-être pas inutile de rappeler que c'est en 1832 (Arrêté royal) que l'administration des Bureaux de bienfaisance, chargée de traiter les affaires relatives aux dépôts de mendicité, aux colonies agricoles, à l'entretien des aliénés, des enfants trouvés, sourds-muets, aveugles, indigent en général aux hospices civils, aux Bureaux de bienfaisance fut détaché de l'Intérieur et rattaché à la Justice.

tance son caractère communal? Ou bien ne pourrait-on utilement la transformer en une œuvre centrale, gouvernementale? Ou bien encore ne pourrait-on grouper les communes et créer des commissions d'assistance cantonales ou intercommunales? Pour l'une ou l'autre de ces solutions il existe des arguments et des objections.

A s'en tenir à l'expérience du passé, l'attribution des devoirs de la bienfaisance aux pouvoirs communaux s'est montrée mal éclairée, inefficace. Sans souci des graves répercussions sociales d'une assistance incomplète et aveugle bien des communes ont fait preuve d'une négligence coupable et se sont laissés guider exclusivement par des motifs d'économie. Aussi voit-on dans les diverses provinces le secours attribué aux malheureux montrer une inégalité choquante. L'indigent reçoit en moyenne par an dans la province d'Anvers 25.34, dans la province de Brabant 8.51, dans la Flandre orientale 8.11, dans la Flandre occidentale 13.82, dans le Hainaut 8.12, dans la province de Liège 7.04, dans la province de Limbourg 9.32, dans la province de Luxembourg 13.32, dans la province de Namur 6.30.

De telles différences ont leur principale cause — on pourrait peut-être dire leur excuse — dans les ressources variables des Bureaux de bienfaisance; à côté de Bureaux très riches il en est de très pauvres, même dénués de tout revenu. La commune qui devrait suppléer à l'insuffisance des ressources, trouve dans les difficultés de la gestion budgétaire de trop faciles prétextes pour s'exonérer de cette charge d'assistance à domicile. Combien de Bureaux de bienfaisance ne donnent aucune preuve d'activité? Qu'on en juge par les honoraires assurés aux médecins des pauvres, honoraires qui se réduisent souvent à 10 centimes par visite? Combien ne dressent aucun budget? En 1900, dans la province de Namur on comptait 26 Bureaux et dans le Luxembourg 66 qui n'avaient d'existence que sur le papier.

Si nous nous enquêrions de la situation dans l'autre branche de la bienfaisance, le spectacle n'est pas moins lamentable. Il n'existe d'administration des Hospices que dans 400 communes avec 197 hôpitaux, 131 orphelinats et 300 refuges. Par province la répartition est défectueuse. On compte dans la province d'Anvers 30 établissements, dans le Brabant 30, dans la Flandre occidentale, 44, dans la Flandre orientale 45, dans le Hainaut 21, dans la province de Liège 9, dans la province de Luxembourg 4, dans le Limbourg 7, dans la province de Namur 3. Et combien sont insuffisantes, sans aucune organisation médicale!

Dans de telles conditions, on s'est demandé s'il fallait conserver les anciennes bases de la bienfaisance, ou s'il ne valait pas mieux charger l'État du soin d'organiser les œuvres protectrices de la misère. Au moins on réaliserait ainsi unité de vues, uniformité et généralisation des secours. Du même coup seraient supprimées les erreurs dans l'application du domicile de secours et l'on sait s'il y a là un vaste champ de fraude et d'abus. Ces motifs n'ont pas paru suffisants pour rompre avec les traditions; on a craint, d'ailleurs, de créer une organisation bureaucratique, sans souplesse, une institution trop vaste dont le maniement autant que le contrôle serait presque impossible.

Les résultats quasi nuls de la loi relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux (6 août 1897) ne sont point faits pour engager à rechercher une solution générale pratique, définitive de l'assistance dans une organisation cantonale.

Au reste, si on examine à fond le problème, on est frappé surtout des lacunes, des inconvénients qu'entraîne le dualisme des établissements; il établit des distinctions qui ne répondent pas aux faits. On a créé ainsi une sorte de rivalité entre les Bureaux de bienfaisance et les Hospices. Et ajoutez que trop souvent à côté d'Hospices riches, il existe des Bureaux de bienfaisance sans revenus; il en est résulté que même la compétence établie par la loi n'a pas été respectée et que certaines institutions faute de ressources, sont restées inopérantes à côté d'autres qui sont devenues très prospères. L'une des branches absorbe toute la sève, l'autre se dessèche et dépérit.

De là un premier remède à la situation, la réunion des Bureaux de bienfaisance et des Hospices, il n'y aura plus de dualisme, c'est une fusion complète, y compris la fusion patrimoniale. Les deux institutions fondamentales sont remplacées par la Commission d'assistance. Mais cette fusion peut être efficace dans les communes où abondent les ressources des anciens établissements, elle est inefficace pour les autres; il y aura dans ce cas fusion des établissements de plusieurs communes soit pour accumuler les revenus soit pour associer avec des communes pauvres et mal dotées, les communes riches et prospères. Ainsi se constituera la Commission d'assistance intercommunale. A défaut pour les communes de comprendre leurs devoirs de solidarité dans le domaine sacré de la Bienfaisance, le Gouvernement pourra imposer la création d'une Commission d'assurance publique intercommunale.

Telle est la pensée maîtresse de la transformation administrative des établissements de bienfaisance. Espérons que cette innovation portera des fruits. On ne laissera plus au bon vouloir des communes le soin de s'associer, comme dans la loi de 1897, pour créer des hôpitaux, on ne leur laissera plus le soin de compléter leur outillage d'assistance par des conventions comme dans la loi de 1891. Désormais la commission communale ou intercommunale aura pour obligation d'organiser complètement l'assistance publique dans son ressort.

Quelle œuvre considérable est désormais confiée aux commissions, quel vaste programme elles ont à réaliser! Qu'on examine les institutions existantes et qu'on les compare aux institutions désirables. On peut fixer les principales pièces d'un outillage complet d'assistance, crèches où seront recueillis les enfants abandonnés; orphelinats pour les enfants paralytiques, invalides, anormaux; écoles pour les enfants sourds-muets, aveugles; maternités pour les femmes sans ressources, les femmes abandonnées; hôpitaux pour les adultes malades, pour les blessés; hôpitaux d'isolement pour les maladies transmissibles; lazarets pour la lutte contre les maladies contagieuses chroniques, tuberculeuses et vénériennes; sanatoria pour les tuberculeux, hospices pour les vieillards. Toutes ces institutions seront, selon les circonstances, selon les lieux, imposées à l'activité des commissions d'assistance qui en même temps conserveront leur rôle d'assistance à domicile. Ces commissions devront, au besoin, unir leurs efforts à ceux d'autres commissions pour que aucune misère ne reste sans secours. Elles tiendront compte des œuvres libres existantes dans leur rayon. Elles pourront y avoir recours pour remplir leur mission vis-à-vis des malheureux.

Mais là ne se borne pas l'action des commissions; la conception de la loi est plus vaste, elle déborde les anciens cadres, les commissions d'assistance favoriseront

l'éclosion des œuvres utiles dans le domaine de la charité, elles aideront les mutualités, subventionneront les sociétés d'assurance contre le chômage, la vieillesse, etc., et pourront collaborer à l'édification de maisons ouvrières. Ici apparaît bien nettement le caractère préventif de l'assistance, elle veut limiter, restreindre le malheur, prévenir la misère.

Où chercher les ressources pour édifier ce monument de pitié et de secours ? Les ressources de chaque commission d'assistance seront constituées d'abord par les patrimoines des établissements fusionnés, les interventions et subsides obligatoires des communes, les réserves d'un fonds spécial provincial, alimenté par des taxes nouvelles. Toute charge financière nouvelle pour les communes comme pour l'État doit appeler sérieusement l'attention des législateurs. Mais il est une considération, dans le domaine où nous sommes, qu'on ne doit pas oublier. L'assistance a toujours entraîné de graves dépenses, mais il est remarquable que plus elle s'organise méthodiquement et scientifiquement plus les sacrifices exigés s'atténuent. Que l'on calcule les économies qui découlent des soins attentifs donnés aux malades dont on abrège la période d'invalidité, aux blessés dont on limite les jours de chômage. Que l'on calcule les économies réalisables en ramenant par les conseils, la bonté, des jeunes gens malheureux dans la voie du travail utile et de la dignité ; que l'on calcule les économies de vies humaines sauvées par des conseils judicieux aux mères et par des soins éclairés aux enfants nouveaux-nés ou nourrissons ; que l'on calcule — en un mot — les économies que l'on peut réaliser — dans la société de demain — par le respect des règles de l'hygiène sociale inexorables dans leurs sanctions, mais infiniment consolantes dans leurs résultats.

Fusion des établissements pour assurer leur fonctionnement en élargissant leur mission, dotations financières des commissions : voilà deux des caractères de la loi. Il en est un autre de grande importance. En abandonnant l'idée de centralisation on doit éviter un écueil, c'est la dissémination des secours, leur mauvaise et inégale répartition. De là, la création de l'office d'identification qui sera créé près de chaque Commission et relié à un Office central. Celui-ci régularisera, coordonnera, harmonisera les secours et mettra à l'abri de l'exploitation odieuse de la charité. Son action sera complétée et contrôlée par l'inspection provinciale qui veillera sur la marche, le fonctionnement de chaque Commission d'assistance.

En somme la réforme de la Bienfaisance, telle que la définit la loi, est un compromis entre les diverses tendances ; elle respecte autant que possible les prérogatives de la commune (fondation, contrôle, nomination des comités) elle autorise et exige parfois l'association des communes, elle introduit le contrôle (Inspection) et la direction des pouvoirs centraux (Office d'identification).

« L'une des nécessités de toute organisation sociale, dit Le Play est de secourir ceux qui ne peuvent pourvoir par eux-mêmes aux besoins de leur famille ». De ce principe indéniable — corollaire du droit imprescriptible à la vie. — découle la nécessité d'une organisation complète et efficace de l'assistance publique. C'est le but que cherche à atteindre la réforme de la Bienfaisance qu'il nous a été donné d'étudier et que nous proposons, en toute confiance, au vote de la Chambre,

II

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI PAR LA SECTION CENTRALE.

La Section Centrale a consacré cinq séances à l'examen de cette proposition de loi. Elle s'est ralliée unanimement aux principes de la proposition. Au cours des débats, elle a introduit des modifications dont les raisons sont exposées dans les brèves considérations suivantes.

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

Dans ces dispositions est décrétée la fondation des Commissions d'assistance. Celles-ci deviennent le pivot de toute la Bienfaisance. Elles sont substituées aux Bureaux de bienfaisance et aux Hospices. Les lacunes de l'ancienne organisation au point de vue de l'assistance des malheureux surtout dans les campagnes, le manque de ressources de certains Bureaux de bienfaisance, l'absence regrettable de toute institution hospitalière dans des centres populeux, justifient amplement la disparition du dualisme de la Bienfaisance, ces raisons ont entraîné l'adhésion de la Section.

Les patrimoines des anciens établissements (art. 2) seront fusionnés et permettront, dans une pensée de solidarité, de répandre plus également et plus justement les bienfaits d'une assistance mieux éclairée et plus scientifique.

Dans le même ordre d'idées (art. 6) la compétence, la capacité des Commissions d'assistance est étendue pour permettre la fondation d'institutions spéciales en s'associant avec d'autres Commissions.

Pour respecter les droits acquis et la volonté d'anciens donateurs, il est spécifié que la fusion des patrimoines (art. 2) ne pourra en rien préjudicier aux affectations des biens (1).

La comparaison entre les textes de la proposition et du projet de la Section centrale indiquera les modifications de texte apportées pour plus de précision et de clarté aux articles 1 et 8 de ce chapitre.

CHAPITRE II. — *Des organismes de bienfaisance.*

Pour donner plus d'unité et d'harmonie à la loi, la Section centrale a réuni les § 1 et § 2 de ce chapitre réunissant les dispositions relatives aux Commissions communales et intercommunales.

Elle a cherché à composer de façon identique les Comités des Commissions (art. 9 et 10), elle a pensé qu'il fallait appliquer la représentation des minorités (art. 11), elle a prévu la nomination d'un bureau permanent (art. 25) muni de pouvoirs d'exécution, elle a introduit le choix du libre choix du médecin pour autant qu'il ne nuise pas à la régularité du service médical et à son efficacité (art. 32).

La Section centrale a respecté l'article 64 (art. nouveau 51), mais s'est posé la

(1) Lire à ce propos les excellents développements du comte Visart, pp. 13 et 14 de l'Exposé des motifs.

question de savoir s'il ne fait pas double emploi avec l'article 8 du chapitre premier.

CHAPITRE III. — *Administration.*

La Section centrale a adhéré aux modifications aux anciennes lois sur la matière prévues au § 1^{er}, *gestion des biens*.

L'expérience a prouvé que l'adjudication publique est nuisible aux intérêts des établissements dans certaines conditions, elle provoque les pratiques d'une culture spoliatrice, de là la faculté laissée (art. 55 et 68) aux communes de traiter de gré à gré lors d'une seconde adjudication.

De même la Section a approuvé la disposition relative à l'aliénation des biens immobiliers (art. 65). Cette aliénation devra être autorisée par une loi, exception faite pour les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette disposition mettra fin à cette jurisprudence qui, dans la crainte de voir se reconstituer une main morte, exigeait l'aliénation des immeubles d'un legs.

Il est acquis depuis longtemps que le placement des fonds disponibles en biens immobiliers se recommande pour plus d'une bonne raison. Ces immeubles ont une stabilité qu'on chercherait en vain dans d'autres valeurs. De là les dispositions de l'article nouveau 59 (ancien art. 69). Le placement des fonds des établissements dans l'acquisition de forêts, de terrains à boiser, dans la construction et l'acquisition d'habitations ouvrières, a recueilli l'unanimité de la Section centrale.

§ 2. *Mode des secours.* — L'ordre et la classification des articles de ce paragraphe ont subi de grands remaniements, tout en maintenant l'idée directrice du projet et des amendements, organisant à côté de la charité curative, les fondements d'une charité préventive.

A l'article 68, le droit est accordé aux Commissions d'assistance, d'instituer des Comités de charité et de déléguer des personnes dévouées aux soins des malheureux et des indigents. La Section propose une disposition qui rende obligatoire la collaboration des personnes désignées. C'est l'idée essentielle du système d'Elberfeld qui a donné d'excellents résultats en Allemagne et a été étendue à l'empire. Elle se trouve dans la proposition du comte Visart, mais avait été abandonnée dans les amendements du Gouvernement.

Dans ce paragraphe a été intercalé le § 4 relatif à la tutelle des enfants (art. 72 et suivants).

La section y a ajouté (art. 71) un article relatif à l'assistance médicale gratuite. N'est-ce point, en effet, l'objet essentiel de la Bienfaisance. D'autre part, la réforme proposée, basée sur l'unité de la Commission d'assistance, rendait incompréhensibles et inapplicables les dispositions de la loi de 1891. Celle-ci, d'ailleurs, avait donné des résultats si incomplets que la réorganisation de l'assistance médicale était urgente. En outre, les progrès des sciences médicales, à côté du service hospitalier prévu par la loi de 1891, exige la création de lazarets d'isolement dans tout le pays, de même que les statistiques sur la natalité, rendent indispensables la fondation de maternités.

§ 3. *Fondation.* — § 5. *Contentieux.* — Aucun changement n'a été proposé par la Section centrale.

§ 6. *Fonds provincial d'assistance.* — A l'unanimité de la Section fut approuvée la création d'un fonds spécial d'assistance provincial. Une création analogue — le fonds commun — fonctionne pour l'assistance des aliénés, sourds-muets, etc., etc. Mais les ressources auront une autre origine. Outre les dons, les legs, les subsides provinciaux et de l'État, le fonds spécial sera alimenté par des taxes provinciales approuvées par le Roi. La section a craint que l'attribution à ce fonds des excédents des comptes des Commissions d'assistance, n'ait un mauvais effet sur la gestion de ces Commissions. Cette disposition pourrait paralyser les efforts raisonnables d'économie, voire inciter à dépenser tous les crédits inscrits au Budget annuel.

§ 6. *Domicile de secours* (anc. § 7.) — Ce paragraphe apporte un amendement à l'article 2 de la loi de 1891 sur l'assistance publique.

Dans la loi de 1891, M. Lejeune, pour réprimer des nombreux abus, avait limité avec précision les cas donnant droit à la récupération des frais d'entretien par les communes. Sous l'empire de cette loi, les bénéficiaires du fonds commun étaient : 1° les indigents placés dans les hôpitaux et leur famille, les enfants de 16 ans orphelins de père ou de mère et mère, les vieillards de plus de 70 ans; 2° les indigents atteints d'aliénation mentale, les sourds-muets et aveugles placés dans des institutions. Cette catégorie est assistée par le fonds commun, par la province et l'État. Une loi récente joint à cette catégorie les enfants anormaux et les estropiés invalides.

La modification proposée ajoute les enfants abandonnés par leurs parents, les infirmes et incurables, incapables de travailler. Tout en se ralliant à ce texte, la Section centrale fait observer que cette adjonction *des infirmes et incurables incapables de travailler* semble faire double emploi avec *les estropiés invalides* de la loi récente votée par le Parlement.

CHAPITRE IV. — *Contrôle.*

La proposition de loi introduit une innovation (Ch. IV, Surveillance et appel). Elle accorde à l'indigent un droit d'appel. L'indigent peut signer une réclamation, l'adresser à l'inspecteur, celui-ci doit en entretenir la Commission d'assistance, puis l'adresse au gouverneur. La Députation permanente prend un arrêté qui est transmis à l'inspecteur. Ce sont là de longues procédures sans utilité. L'inspecteur provincial institué par la loi est indépendant, il recevra les plaintes de l'indigent, entendra les explications de la Commission incriminée, il statuera, juge unique et responsable. La Commission a trouvé préférable cette procédure plus expéditive, détachée de toute influence politique, et a amendé, dans ce sens l'article 91.

On ne peut qu'approuver l'institution prévue au projet d'une inspection provinciale, rouage nouveau indispensable pour veiller au fonctionnement efficace de l'assistance.

CHAPITRE V. — *Conseil supérieur de la Bienfaisance.*

De même en est-il de la création (Chap. V) d'un Conseil supérieur de la Bienfaisance. Il est déjà établi d'ailleurs et fonctionne dans les meilleures conditions. La proposition à laquelle adhère unanimement la Section centrale est plutôt d'élargir son rôle. Le Conseil ne sera point seulement un Conseil consultatif don-

nant au Ministre des réponses aux questions qui lui sont posées. Il sera en même temps un Conseil d'études, d'observation, s'intéressant aux multiples problèmes que soulève la Bienfaisance, il jouira d'un droit d'initiative et pourra par des communications importantes attirer l'attention du pouvoir exécutif sur des mesures que réclament les circonstances. Cette mission du Conseil est développée dans l'article 93 du projet coordonné de la Section.

Au chapitre VI est précisée la mission d'un Office d'identification, innovation législative, d'une incontestable utilité. Des organismes semblables ont produit en France et en Angleterre d'excellents résultats. L'Office d'identification établit des rapports entre toutes les œuvres de charité, officielles et libres. Elle guide la charité, l'empêche de s'égarer, la préserve des odieuses exploitations, produit des fruits abondants dans le domaine de la prévention de la misère. La Section centrale applaudit à cette innovation dont un livre *La Belgique charitable* a déjà facilité la tâche. Mais elle ne voit aucune utilité à accorder la personnification civile à cette institution. De là des modifications introduites à l'article 94. Une institution semblable existe à Bruxelles depuis quelques années. Elle serait avantageusement rattachée à l'organisation officielle de la Bienfaisance.

En conséquence des résolutions de la Section le chapitre VII (ancien Chap. VI de a proposition) est simplifié. L'article 88 est supprimé.

Le Rapporteur,

COUSOT.

Le Président,

L. BERTRAND.

ANNEXE

Proposition de loi sur la réforme de la bienfaisance

Texte de M. Amédée Visart.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLÉ PREMIER.

Les administrations communales veillent à ce que dans chaque commune il soit établi une « commission d'assistance publique » ayant pour mission de soulager et de prévenir la misère et d'organiser le service hospitalier.

Néanmoins, le service de l'assistance publique, dans les conditions déterminées par la présente loi, peut être confié à une commission intercommunale.

ART. 2.

Les commissions d'assistance publique sont substituées aux commissions des hospices civils et aux bureaux de bienfaisance. Sauf respect des droits acquis et des affectations de biens légalement établies, l'unification de l'administration et la fusion du patrimoine des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont complètes.

ART. 3.

Plusieurs communes limitrophes, appartenant à la même province, peuvent former une Union intercommunale pour le service de l'assistance publique. Ces unions ne peuvent comprendre plus de dix communes.

Texte adopté par le Conseil supérieur de la bienfaisance.

CHAPITRE I^{er}. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales veillent à ce que dans chaque commune il soit établi une « commission d'assistance publique » ayant pour mission de soulager et de prévenir la misère *dans les conditions déterminées par la présente loi* et d'organiser le service hospitalier.

Néanmoins, le service de l'assistance publique peut être confié à une commission intercommunale.

ART. 2.

Les commissions d'assistance publique sont substituées aux commissions des hospices civils et aux bureaux de bienfaisance. *Les patrimoines des hospices civils et des bureaux de bienfaisance seront réunis sans que cette fusion puisse préjudicier aux droits acquis et aux affectations des biens régulièrement établies.*

ART. 3.

Plusieurs communes limitrophes, appartenant à la même province, peuvent former une Union intercommunale pour le service de l'assistance publique.

ART. 4.

L'Union intercommunale est créée par le Roi, les communes, l'inspection de l'assistance publique et la députation permanente du conseil provincial entendues.

ART. 5.

La formation de l'Union intercommunale peut être proposée par les communes et par la députation permanente ou être décrétée d'office par le Roi.

ART. 6.

Le service de l'assistance publique est confié dans chaque commune et dans chaque Union intercommunale à une seule Commission d'assistance.

ART. 7.

La Commission communale ou intercommunale est dotée de la personification civile et constitue un établissement distinct sous la surveillance et le contrôle des administrations communales et de la députation permanente du conseil provincial, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

ART. 8.

Deux ou plusieurs communes et Unions intercommunales appartenant à la même province peuvent être autorisées par le Roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des institutions ayant un des buts spéciaux du service de l'assistance publique.

Ces institutions à but spécial jouissent de la personification civile dans les mêmes conditions que les unions intercommunales et sont soumises aux mêmes règles administratives.

ART. 4.

L'Union intercommunale est créée par le Roi, les communes, l'inspection de l'assistance publique et la députation permanente du conseil provincial entendues.

ART. 5.

La formation de l'Union intercommunale peut être proposée par les communes et par la députation permanente ou être décrétée d'office par le Roi.

ART. 6.

Le service de l'assistance publique est confié dans chaque commune et dans chaque Union intercommunale à une seule Commission d'assistance.

ART. 7.

La Commission communale ou intercommunale est dotée de la *personnalité* civile : *elle* constitue un établissement public distinct sous la surveillance et le contrôle des administrations communales et de la députation permanente du conseil provincial, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

ART. 8.

Deux ou plusieurs communes et Unions intercommunales appartenant à la même province peuvent être autorisées par le Roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des institutions ayant un des buts spéciaux du service de l'assistance publique.

Ces institutions à but spécial jouissent de la *personnalité* civile dans les mêmes conditions que les unions intercommunales et sont soumises aux mêmes règles administratives.

CHAPITRE II. — COMMISSIONS LOCALES.

ART. 9.

Les Commissions d'assistance publique sont composées de cinq membres dans les communes dont la population n'atteint pas 5,000 habitants, de six dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants, de huit dans les communes de 15,000 à 50,000 habitants, de dix dans les communes de 50,000 et au-dessus.

ART. 10.

Les membres de la Commission locale sont nommés par le conseil communal pour le terme fixé par la loi, sur deux listes doubles de candidats présentées l'une par la Commission, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

Les deux listes peuvent contenir les noms des mêmes candidats. Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation. Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres de la Commission locale, nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.

ART. 11.

En cas de démission de la majorité des membres de la Commission locale et en cas de composition d'une commission nouvelle, les nominations sont faites par le conseil communal sans présentation de candidats.

CHAPITRE II.

DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE.

§ 1^{er}. — *Commissions locales.*

ART. 9.

La Commission d'assistance publique est composé de cinq membres dans les communes dont la population n'atteint pas 5,000 habitants, de six dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants, de huit dans les communes de 15,000 à 50,000 habitants, de dix dans les communes de 50,000 habitants et douze au-delà.

ART. 10.

Les membres de la Commission locale sont nommés par le conseil communal pour le terme fixé par la loi, sur deux listes doubles de candidats présentées par la Commission, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

Les deux listes peuvent contenir les noms des mêmes candidats. Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation. Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres de la Commission locale, nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.

ART. 11.

En cas de démission de la majorité des membres de la Commission locale et en cas de composition d'une commission nouvelle, les nominations sont faites par le conseil communal sans présentation de candidats.

ART. 12.

Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge par la naissance ou la naturalisation, être âgé de 25 ans, ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi communale et avoir une habitation dans la commune.

ART. 13.

Peuvent être portées sur les listes de présentation les femmes, aux mêmes conditions, moyennant, le cas échéant, l'autorisation expresse ou tacite du père ou du mari. Néanmoins, les Commissions ne peuvent pas être composées de femmes en majorité. Le cas échéant, la nomination des plus âgées seulement, à concurrence du nombre qui ne peut être dépassé, est valable.

ART. 14.

Les membres des Commissions d'assistance publique ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les communes dont la population est inférieure à 2,000 habitants, la prohibition s'arrête au deuxième degré.

L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas la cessation du mandat. L'alliance est censée dissoute par le décès de la personne du chef de laquelle elle provient.

ART. 15.

Ne peuvent être membres des Commissions d'assistance publique : les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les médecins ou pharmaciens des pauvres et les employés des commissions mêmes.

ART. 12.

Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge par la naissance ou la naturalisation, être âgé de 25 ans, ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi communale et avoir une habitation dans la commune.

ART. 13.

Les femmes peuvent faire partie de la Commission locale, moyennant, si elles sont mariées, l'autorisation expresse ou tacite du mari.

ART. 14.

Les membres de la Commission d'assistance publique ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les communes dont la population est inférieure à 2,000 habitants, la prohibition s'arrête au deuxième degré.

L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas la cessation du mandat. L'alliance est censée dissoute par le décès de la personne du chef de laquelle elle provient.

ART. 15.

Ne peuvent être membres de la Commission d'assistance publique : les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les médecins, pharmaciens, *sages femmes, employés payés par la Commission.*

ART. 16.

La Commission ne peut être composée en majorité de membres du conseil communal.

ART. 17.

La Commission locale se renouvelle successivement par la sortie, le 1^{er} janvier de chaque année, des membres les plus anciens en rang de nomination.

Il sortira tous les ans un membre de la Commission composée de cinq ou six membres, et deux de la Commission composée de huit ou de dix membres. Les membres sortants sont rééligibles s'ils continuent à réunir les conditions exigées.

ART. 18.

Expédition des actes de nomination est adressée à la députation permanente avant le 1^{er} décembre de chaque année. La députation permanente annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations contraires aux prescriptions de la présente loi. En cas de réclamation contre les décisions, le Roi statue. La députation doit se prononcer dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai, la nomination est réputée valide.

ART. 19.

Le membre nommé pour remplir une place vacante par suite de décès, démission ou autrement, achève le terme de son prédécesseur ; les nominations qui ont lieu dans ce cas ne comptent pas pour le renouvellement annuel.

ART. 20.

Les membres qui perdent l'une ou l'autre des qualités requises pour être

ART. 16.

La Commission ne peut être composée en majorité de membres du conseil communal.

ART. 17.

La Commission locale se renouvelle successivement par la sortie, le 1^{er} janvier de chaque année, des membres les plus anciens en rang de nomination.

Il sortira tous les ans un membre de la Commission composée de cinq ou six membres, et deux de la Commission composée de huit ou de dix membres. Les membres sortants sont rééligibles s'ils continuent à réunir les conditions exigées.

ART. 18.

Expédition des actes de nomination est adressée à la députation permanente *avant le 1^{er} décembre de chaque année*. La députation permanente annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations contraires aux prescriptions de la présente loi. En cas de réclamation contre les décisions, le Roi statue. La députation doit se prononcer dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai, la nomination est réputée valide.

ART. 19.

Le membre nommé pour remplir une place vacante par suite de décès, démission ou autrement, achève le terme de son prédécesseur.

ART. 20.

Les membres suppléants qui perdent l'une ou l'autre des qualités requises

portés sur les listes de présentation, cessent de faire partie de la commission.

ART. 21.

Tout démissionnaire, sauf le cas de force majeure, devra rester en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

ART. 22.

Les membres de la Commission peuvent, en cas de faute grave ou d'inconduite notoire, être révoqués par la députation permanente sur la proposition de la Commission ou du conseil communal ou même d'office, sauf recours au Roi. L'intéressé et, suivant le cas, la Commission et le conseil communal seront préalablement entendus.

ART. 23.

Le bourgmestre n'est pas membre de la Commission locale d'assistance publique. Il assiste, lorsqu'il le juge utile, aux séances et y a voix délibérative; dans ce cas, il préside l'assemblée. Il peut déléguer, à cette fin, un membre du collège échevinal.

ART. 24.

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois un jeton de présence peut être alloué à un membre qui, étant ouvrier, aurait à subir une perte de salaire pour remplir ses fonctions.

ART. 25.

Ne peuvent être nommés membres de la Commission les personnes qui reçoivent actuellement des secours de la bienfaisance publique, soit pour eux-

pour être portés sur les listes de présentation, cessent de faire partie de la Commission.

ART. 21.

Tout démissionnaire, sauf le cas de force majeure, devra rester en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

ART. 22.

Les membres de la Commission peuvent, en cas de faute grave ou d'inconduite notoire, être révoqués par la députation permanente sur la proposition de la Commission ou du conseil communal ou même d'office, sauf recours au Roi. L'intéressé et, suivant le cas, la Commission et le conseil communal seront préalablement entendus.

ART. 23.

Le bourgmestre n'est pas membre de la Commission locale d'assistance publique. Il assiste, lorsqu'il le juge utile, aux séances et y a voix délibérative; dans ce cas, il préside l'assemblée. Il peut déléguer, à cette fin, un membre du collège échevinal.

ART. 24.

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois un jeton de présence peut être alloué à un membre qui, étant ouvrier, aurait à subir une perte de salaire pour remplir ses fonctions.

ART. 25.

Ne peuvent être nommés membre de la Commission les personnes qui reçoivent des secours de la bienfaisance publique, soit pour eux-mêmes, soit

mêmes, soit pour les membres de leur famille habitant avec eux.

ART. 26.

La Commission élit dans son sein un président pour trois ans, à moins qu'un règlement, approuvé par le conseil communal et la députation permanente, n'en dispose autrement.

ART. 27.

La Commission nomme un secrétaire. S'il est pris parmi les membres de la Commission, il ne peut toucher aucun traitement. Lorsqu'il n'est pas membre de la Commission, il peut lui être alloué un traitement. La délibération qui fixe ce traitement doit être approuvée par le conseil communal et par la députation permanente.

ART. 28.

La Commission nomme hors de son sein un receveur. Il pourra, sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente, être accordé au receveur un traitement ou une remise sur les recettes. Cette rémunération ne pourra être modifiée ultérieurement que moyennant les mêmes approbations. Le receveur doit fournir un cautionnement dont le montant devra être fixé par la Commission et approuvé par le conseil communal et la députation permanente.

ART. 29.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes et d'acquitter sur mandats réguliers signés par le président ou son suppléant et par le secrétaire les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurren-

pour les membres de leur famille habitant avec eux.

ART. 26.

La Commission élit dans son sein un président pour trois ans, à moins qu'un règlement, approuvé par le conseil communal et la députation permanente, n'en dispose autrement.

ART. 27.

La Commission nomme un secrétaire. S'il est pris parmi les membres de la Commission, il ne peut toucher aucun traitement. Lorsqu'il n'est pas membre de la Commission, il peut lui être alloué un traitement. La délibération qui fixe ce traitement doit être approuvée par le conseil communal et par la Députation permanente.

ART. 28.

La Commission nomme hors de son sein un receveur. Il pourra, sous l'approbation du conseil communal et de la Députation permanente, être accordé au receveur un traitement ou une *remise* sur les recettes. Cette rémunération ne pourra être modifiée ultérieurement que moyennant les mêmes approbations. Le receveur doit fournir un cautionnement dont le montant devra être fixé par la Commission et approuvé par le conseil communal et la Députation permanente.

ART. 29.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes et d'acquitter sur mandats réguliers signés par le président ou son suppléant et par le secrétaire les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence du montant

rence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial; de faire tous actes conservatoires ou autres interruptifs de la prescription et des déchéances; de requérir au bureau des hypothèques l'inscription, la transcription ou le renouvellement de tous les titres qui en sont susceptibles; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux et des retards de paiements et de toute atteinte portée aux domaines, droits, privilèges et hypothèques.

Dans le cas où il y aurait de la part du receveur refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire de la Commission ou, à son défaut, de la députation permanente.

ART. 30.

Exceptionnellement, le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur pourra être autorisé par le conseil communal, sous réserve de l'approbation de la députation permanente.

ART. 31.

Les fonctions de secrétaire et de receveur sont incompatibles avec celles de conseiller communal, de médecin ou de pharmacien des pauvres et avec celles d'employé salarié de la Commission. Le secrétaire et le receveur ne peuvent être ni cabaretier, ni boutiquier détaillant. Ils ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré des membres de la Commission.

spécial de chaque article du budget ou crédit spécial; de faire tous actes conservatoires ou autres interruptifs de la prescription et des déchéances: *de faire procéder à toutes saisies*, de requérir au bureau des hypothèques l'inscription, la transcription ou le renouvellement de tous les titres qui en sont susceptibles; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux et des retards de paiements et de toute atteinte portée aux domaines, droits, privilèges et hypothèques.

Il sera soumis au surplus aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leurs responsabilités.

Dans le cas où il y aurait de la part du receveur refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire de la Commission ou, à son défaut, de la députation permanente.

ART. 30.

Exceptionnellement, le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur pourra être autorisé par le conseil communal, sous réserve de l'approbation par la Députation permanente.

ART. 31.

Les fonctions de secrétaire et de receveur sont incompatibles avec celles de conseiller communal, de médecin, de pharmacien, *de sage femme et d'employé payé par la Commission*. Le secrétaire et le receveur ne peuvent être ni cabaretier, ni boutiquier détaillant. Ils ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré des membres de la Commission.

ART. 32.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'assistance publique sont nommés pour six ans, suspendus et révoqués par la Commission, sous approbation du conseil communal et sauf recours à la députation permanente. La Commission règle leur traitement et en fixe le nombre de manière à assurer, autant qu'il se peut, le libre choix des indigents.

ART. 33.

La Commission nomme, suspend et révoque tous les autres employés de l'assistance publique.

ART. 34.

La nomination, la suspension et la révocation du secrétaire et du receveur sont soumises à l'approbation du conseil communal. En cas de désaccord, la députation permanente statue. En cas de suspension ou de révocation, le recours au Roi peut être exercé par la Commission, le conseil communal et le fonctionnaire intéressé.

ART. 35.

La Commission se réunit au moins une fois par mois, aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur. Toutefois, le président ou le bourgmestre la convoque chaque fois que le besoin du service l'exige.

ART. 36.

La Commission ne peut délibérer que si la majorité des membres en fonctions est présente. Toutefois, après deux convocations par écrit, il peut être passé outre aux délibérations quel

ART. 32.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'assistance publique sont nommés *pour six ans*, suspendus et révoqués par la Commission, sous approbation du conseil communal et sauf recours à la Députation permanente. La Commission règle leur traitement et en fixe le nombre de manière à assurer, autant qu'il se peut, le libre choix des indigents : limite d'âge.

ART. 33.

La Commission nomme, suspend et révoque tous les autres employés de l'assistance publique.

ART. 34.

La nomination, la suspension et la révocation du secrétaire et du receveur sont soumises à l'approbation du conseil communal. En cas de désaccord, la Députation permanente statue. En cas de suspension ou de révocation, le recours au Roi peut être exercé par la Commission, le conseil communal et le fonctionnaire intéressé.

ART. 35.

La Commission se réunit au moins une fois par mois, aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur. Toutefois, le président ou le bourgmestre la convoque chaque fois que le besoin du service l'exige.

ART. 36.

La Commission ne peut délibérer que si la majorité des membres en fonctions est présente. Toutefois, après deux convocations par écrit, il peut être passé outre aux délibérations quel

que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du bourgmestre, de son délégué ou du président est prépondérante.

COMMISSIONS INTERCOMMUNALES.

ART. 37.

La Commission intercommunale d'assistance publique a, dans tout le territoire qu'elle comprend dans sa réunion, les attributions et les obligations de la Commission locale dans les communes.

ART. 38.

La Commission intercommunale supporte tous les frais d'assistance incombant aux communes, sans préjudice des subsides qui lui sont alloués en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 39.

La Commission intercommunale est soumise aux mêmes règles administratives que la Commission locale, sauf les modifications résultant des dispositions qui suivent.

ART. 40.

La Commission intercommunale est formée des délégués des communes et

que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du bourgmestre, de son délégué ou du président est prépondérante.

§ 2. — *Commissions intercommunales.*

ART. 37.

La Commission intercommunale d'assistance publique a, dans tout le territoire qu'elle comprend, les attributions et les obligations de la Commission locale dans les communes.

Dans les cas où les actes et délibérations de la Commission locale sont soumis à l'avis ou à l'approbation soit du collège échevinal, soit du conseil communal, les actes et délibérations de la Commission intercommunale seront soumis à l'avis ou à l'approbation soit des collèges échevinaux soit des conseils communaux faisant partie de l'Union intercommunale.

ART. 38.

La Commission intercommunale supporte tous les frais d'assistance incombant aux communes, sans préjudice des subsides qui lui sont alloués en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 39.

La Commission intercommunale est soumise aux mêmes règles administratives que la Commission locale, sauf les modifications résultant des dispositions qui suivent.

ART. 40.

La Commission intercommunale est formée des délégués des communes et

d'un président. Les délégués des communes sont nommés pour trois ans. Chaque commune est représentée par un délégué au moins.

ART. 41.

Le nombre des membres de la Commission intercommunale ne pourra être inférieur à cinq. Il y aura des délégués suppléants remplaçant éventuellement les titulaires empêchés.

Au moment de la formation de l'Union et ensuite tous les trois ans, le nombre des délégués attribués à chaque commune sera fixé par la Députation permanente, sauf recours au Roi. Cette répartition est mise en rapport avec le chiffre de la population et l'importance probable de la contribution de chaque commune. Néanmoins, aucune commune n'aura droit à plus de trois délégués.

ART. 42.

Les délégués des communes sont nommés par les conseils communaux sur deux listes doubles de candidats présentées l'une par la Commission intercommunale, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 43.

Les membres de la Commission intercommunale peuvent, en cas de faute grave ou d'inconduite notoire être révoqués par le Roi, sur la proposition de la Commission ou de la Députation permanente.

Chaque Commission a, dans les mêmes cas, le droit de proposer la révocation de ses délégués.

ART. 44.

Le président de la Commission intercommunale est nommé pour trois

d'un président. Les délégués des communes sont nommés pour trois ans. Chaque commune est représentée par un délégué au moins.

ART. 41.

Le nombre des membres de la Commission intercommunale ne pourra être inférieur à cinq. Il y aura des délégués suppléants remplaçant éventuellement les titulaires empêchés.

Au moment de la formation de l'Union et ensuite tous les six ans, le nombre des délégués attribués à chaque commune sera fixé par la députation permanente, sauf recours au Roi. Cette répartition est mise en rapport avec le chiffre de la population et l'importance probable de la contribution de chaque commune. Néanmoins, aucune commune n'aura droit à plus de trois délégués.

ART. 42.

Les délégués des communes sont nommés par les conseils communaux sur deux listes doubles de candidats présentées l'une par la Commission intercommunale, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 43.

Les membres de la Commission intercommunale peuvent, en cas de faute grave ou d'inconduite notoire, être révoqués par le Roi, sur la proposition de la Commission ou de la députation permanente.

Chaque Commission a, dans les mêmes cas, le droit de proposer la révocation de ses délégués.

ART. 44.

Le président de la Commission intercommunale est nommé pour trois ans

ans par le Roi sur une liste de trois candidats présentés par la Députation permanente. Cette liste peut comprendre d'autres candidats que les délégués des communes

ART. 45.

La Commission intercommunale peut former dans son sein un bureau permanent de trois à cinq membres chargés de l'expédition des affaires courantes.

ART. 46.

La Commission intercommunale nomme son secrétaire et son receveur et fixe leur traitement. Elle les suspend et les révoque. Ces délibérations sont soumises à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Le secrétaire et le receveur peuvent être aussi suspendus ou révoqués d'office par la Députation permanente, la Commission intercommunale entendue et sauf recours au Roi.

ART. 47.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'assistance publique sont nommés pour six ans, suspendus et révoqués par la Commission intercommunale sous l'approbation de la Députation permanente et sauf recours au Roi. La Commission intercommunale règle leurs traitements sous l'approbation de la Députation permanente. Elle en fixe le nombre de manière à assurer, autant qu'il est possible, aux indigents la liberté de leur choix.

ART. 48.

La Commission intercommunale nomme, suspend et révoque tous les autres employés de l'assistance publique et fixe leur traitement.

par le Roi sur une liste de trois candidats présentés par la députation permanente. Cette liste peut comprendre d'autres candidats que les délégués des communes,

ART. 45.

La Commission intercommunale peut former dans son sein un bureau permanent de trois à cinq membres chargés de l'expédition des affaires courantes.

ART. 46.

La Commission intercommunale nomme son secrétaire et son receveur et fixe leur traitement. Elle les suspend et les révoque. Ces délibérations sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

Le secrétaire et le receveur peuvent aussi être suspendus ou révoqués d'office par la députation permanente, la Commission intercommunale entendue et sauf recours au Roi.

ART. 47.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'assistance publique sont nommés pour six ans, suspendus et révoqués par la Commission intercommunale sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi. La Commission intercommunale règle leurs traitements sous l'approbation de la députation permanente. Elle en fixe le nombre de manière à assurer, autant qu'il est possible, aux indigents la liberté de leur choix.

ART. 48.

La Commission intercommunale nomme, suspend et révoque tous les autres employés de l'assistance publique et fixe leur traitement.

ART. 49.

Toutes les charges de la Commission intercommunale excédant ses ressources propres sont supportées par les communes réunies, pour la moitié d'après leur population et pour l'autre moitié au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal. La quote-part de chaque commune est fixée annuellement par la Députation permanente, sauf recours au Roi. La contribution imposée à chaque commune est une dépense obligatoire qui peut être portée d'office au budget.

ART. 50.

Les établissements de bienfaisance publique compris dans une union remettent à la Commission intercommunale, dans le délai fixé par l'arrêté royal constitutif, la gestion et la jouissance de leurs biens et capitaux. La Commission intercommunale en percevra les revenus et les produits qui viendront en déduction de la cotisation imposée à la commune. Les apports de chaque commune seront établis par un inventaire dont la forme sera réglée par un arrêté royal.

ART. 51.

La Commission intercommunale respectera toute affectation spéciale des biens et des capitaux légalement établis.

ART. 52.

Dans tous les cas où pour la Commission locale l'approbation de l'autorité communale est requise, l'approbation de la Députation permanente sera requise pour la Commission intercom-

ART. 49.

Toutes les charges de la Commission intercommunale excédant ses ressources propres sont supportées par les communes réunies, pour la moitié d'après leur population et pour l'autre moitié au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal. La quote-part de chaque commune est fixée annuellement par la députation permanente, sauf recours au Roi. La contribution imposée à chaque commune est une dépense obligatoire qui peut être portée d'office au budget.

ART. 50.

Les établissements de bienfaisance publique compris dans une Union remettent à la Commission intercommunale, dans le délai fixé par l'arrêté royal constitutif, la gestion et la jouissance de leurs biens et capitaux. La Commission intercommunale en percevra les revenus et les produits qui viendront en déduction de la cotisation imposée à la commune. Les apports de chaque commune seront établis par un inventaire dont la forme sera réglée par un arrêté royal.

ART. 51.

La Commission intercommunale respectera toute affectation spéciale des biens et des capitaux légalement établis.

ART. 52.

Les actes de la Commission intercommunale sont soumis à l'approbation de la députation permanente dans les cas où l'approbation de l'autorité communale est requise pour les actes de la

munale. Les conseils communaux intéressés donnent leur avis. Il y aura recours au Roi dans tous les cas où il aurait eu recours à la Députation permanente pour la Commission locale.

ART. 53.

Le siège de la Commission intercommunale est fixé par le Roi. Elle s'y réunit au moins une fois par mois sur la convocation du président. Elle peut délibérer quand au moins la moitié de ses membres actifs ou suppléants sont présents.

ART. 54.

La Commission intercommunale doit être régulièrement convoquée par le président pour l'approbation des budgets et des comptes, pour toute délibération relative à des aliénations de biens ou à des placements définitifs de capitaux et, en général, pour toutes les affaires d'une importance majeure.

ART. 55.

La Commission intercommunale peut acquérir et posséder des biens et des capitaux, recevoir des libéralités, établir des hospices et des hôpitaux dans les mêmes conditions que la commission locale.

ART. 56.

Les budgets et les comptes de la Commission intercommunale sont soumis à l'avis de tous les conseils communaux intéressés et à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi par la Commission et par les conseils communaux.

ART. 57.

Toutes les dispositions légales rela-

Commission locale. Les conseils communaux donnent leur avis. Il y aura recours au Roi dans tous les cas où il aura eu recours à la députation permanente pour la Commission locale.

ART. 53.

Le siège de la Commission intercommunale est *déterminé* par le Roi. Elle s'y réunit au moins une fois par mois sur la convocation du président. Elle peut délibérer quand au moins la moitié de ses membres *effectifs* ou suppléants sont présents.

ART. 54.

La Commission intercommunale doit être convoquée par le président pour l'approbation des budgets et des comptes, pour toute délibération relative à des aliénations de biens ou à des placements définitifs de capitaux et, en général, pour toutes les affaires d'une importance majeure.

ART. 55.

La Commission intercommunale peut acquérir et posséder des biens et des capitaux, recevoir des libéralités, établir des hospices, des hôpitaux, *dispensaires, orphelinats*, etc., dans les mêmes conditions que la Commission locale.

ART. 56.

Les budgets et les comptes de la Commission intercommunale sont soumis à l'avis des conseils communaux et à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi par la Commission et par les conseils communaux.

ART. 57.

Toutes les dispositions légales rela-

tives au devoir et aux modes d'assistance et au domicile de secours sont applicables à l'Union intercommunale qui, sous ce rapport, est entièrement substituée aux communes qu'elle comprend.

ART. 58.

Les registres de population et tous documents utiles sont communiqués sans déplacement aux délégués de la Commission intercommunale par les administrations communales, sous peine pour celles-ci de supporter les frais d'assistance tombés à la charge de l'Union par suite de leur défaut de se soumettre à cette prescription.

ART. 59

La Commission intercommunale d'assistance est soumise à la surveillance et au contrôle de la députation permanente. Le bourgmestre de chacune des communes comprises dans l'Union intercommunale ou son délégué visite les établissements de bienfaisance chaque fois qu'il le juge convenable.

ART. 60.

L'Union intercommunale peut être dissoute à la demande d'une ou de plusieurs communes ou sur la proposition de la députation permanente, les conseils communaux intéressés, la Commission intercommunale et l'Inspection de la Bienfaisance publique entendus.

Dans les mêmes conditions, des communes peuvent être séparées de l'Union ou lui être incorporées.

ART. 61.

En cas de dissolution ou de séparation, chaque commune prélève dans

tives au devoir et aux modes d'assistance et au domicile de secours sont applicables à l'Union intercommunale qui, sous ce rapport, est entièrement substituée aux communes qu'elle comprend.

ART. 58.

Les registres de population et tous documents utiles sont communiqués sans déplacement aux délégués de la Commission intercommunale par les administrations communales, sous peine pour celles-ci de supporter les frais d'assistance tombés à la charge de l'Union par suite de leur défaut de se soumettre à cette prescription.

ART. 59.

La Commission intercommunale d'assistance est soumise à la surveillance et au contrôle de la députation permanente. Le bourgmestre de chacune des communes comprises dans l'Union intercommunale ou son délégué visite les établissements de bienfaisance chaque fois qu'il le juge convenable.

ART. 60.

L'Union intercommunale peut être dissoute *par le Roi*, à la demande d'une ou de plusieurs communes ou sur la proposition de la députation permanente, les conseils communaux, la Commission intercommunale et l'Inspection de la Bienfaisance publique entendus.

Dans les mêmes conditions, des communes peuvent être séparées de l'Union ou lui être incorporées.

ART. 61.

En cas de dissolution ou de séparation, chaque *commission* prélève dans

l'actif de l'Union une part proportionnelle à son apport. Le reste de l'actif sera partagé au prorata des cotisations des cinq dernières années.

ART. 62.

Le partage des biens et capitaux et la répartition de l'actif et du passif de l'Union sont réglés par l'arrêté royal de dissolution, la députation permanente et les conseils communaux intéressés entendus. Il sera tenu compte des charges et des affectations spéciales, légalement établies.

ART. 63.

Chaque commune, en cas de dissolution ou de séparation, a le droit de racheter à dire d'experts les établissements de bienfaisance appartenant à l'Union, qui sont situés sur son territoire. Si cette reprise n'a pas lieu, en cas de dissolution, ces établissements sont vendus aux enchères et le prix en est joint à la masse à partager.

ART. 64.

A la demande des communes il peut être constitué par arrêté royal des Commissions intercommunales à but spécial, hospices, hôpital, refuge, etc., qui, en ce qui concerne leur composition, leur organisation et leur administration, sont soumises aux mêmes règles que les Commissions intercommunales d'assistance publique. Si des dispositions particulières sont nécessaires, elles sont établies par arrêté royal.

l'actif de l'Union son apport en nature ou, à défaut de cet apport, une part proportionnelle à celui-ci. Le reste de l'actif sera partagé au prorata des cotisations des cinq dernières années.

ART. 62.

Le partage des biens et capitaux et la répartition de l'actif et du passif de l'Union sont réglés par l'arrêté royal de dissolution, la députation permanente et les conseils communaux entendus. Il sera tenu compte des charges et des affectations spéciales, légalement établies.

ART. 63.

Chaque *Commission d'assistance*, en cas de dissolution ou de séparation, a le droit de racheter à dire d'experts les établissements de bienfaisance appartenant à l'Union, qui sont situés sur son territoire. Si cette reprise n'a pas lieu, en cas de dissolution, ces établissements sont vendus aux enchères, *si la députation permanente et le gouvernement n'y font opposition* et le prix en est joint à la masse à partager.

ART. 64.

A la demande des communes il peut être constitué par arrêté royal des Commissions intercommunales à but spécial, hospices, hôpital, refuge, etc., qui, en ce qui concerne leur composition, leur organisation et leur administration, sont soumises aux mêmes règles que les Commissions intercommunales d'assistance publique. Si des dispositions particulières sont nécessaires, elles sont rétablies par arrêté royal.

Gestion des biens et administration.

ART. 65.

Les biens des Commissions d'assistance publique sont régis et administrés dans la forme déterminée par la loi pour les biens communaux, sauf les dispositions suivantes.

ART. 66

L'aliénation des biens immobiliers ne peut être imposée par les autorités supérieures qu'en vertu d'une loi, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

§ 1^{er} - *Gestion des biens et administration.*

ART. 68.

Les biens des Commissions d'assistance publique sont régis et administrés dans la forme déterminée par la loi pour les biens communaux, sous la réserve des dispositions suivantes.

ART. 66.

L'aliénation et l'échange des biens immobiliers sont soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente ainsi qu'à l'autorisation du Roi. Toutefois, l'autorisation de la députation permanente suffit si la valeur du bien aliéné n'excède pas 5,000 francs.

L'aliénation devra avoir lieu publiquement à moins que l'acte d'autorisation ne permette une aliénation de gré à gré.

Toute aliénation d'objets mobiliers, de créances, titres ou autres valeurs appartenant à la Commission d'assistance ne peut avoir lieu que moyennant l'avis du conseil communal et de la députation permanente et l'autorisation du Roi. L'autorisation de la députation permanente suffit si la valeur des objets aliénés ne dépasse pas 5,000 francs.

La vente d'effets publics devra en tout cas être approuvée par le Roi.

L'aliénation des biens immobiliers ne peut être imposée par les autorités supérieures qu'en vertu d'une loi, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

ART. 67.

Les acquisitions de biens, l'acceptation de libéralités et les placements définitifs de capitaux sont soumis à l'avis des conseils communaux et à l'approbation de la députation permanente jusqu'à concurrence d'une évaluation de 5,000 francs, à l'avis des conseils communaux et de la députation permanente et à l'approbation du Roi, si l'évaluation dépasse ce chiffre. Les titres de valeurs mobilières doivent être, quand il est possible, convertis en inscriptions nominatives.

ART. 68.

Les locations de biens peuvent être faites par voie d'enchères publiques ou de gré à gré. Néanmoins, les premières locations et les locations de biens libres ou délaissés doivent se faire en règle générale par adjudication publique. Le mode choisi par la Commission, le cahier des charges et les locations elles-mêmes, sont soumis à l'approbation du conseil communal et à celle de la députation permanente. Les locations de biens pour un terme qui dépasse neuf ans doivent être justifiées par des motifs exceptionnels.

ART. 67.

Les acquisitions de biens, *les emprunts, les transactions* et les placements définitifs de capitaux sont soumis à l'avis des conseils communaux et à l'approbation de la députation permanente jusqu'à concurrence d'une évaluation de 5,000 francs, à l'avis des conseils communaux et de la députation permanente et à l'approbation du Roi si l'évaluation dépasse ce chiffre. Les titres de valeurs mobilières doivent être, quand il est possible, convertis en inscriptions nominatives.

ART. 68 (67bis ancien).

Les donations et les legs faits aux Commissions d'assistance seront soumis aux dispositions de l'article 76, 3°, de la loi communale.

Les Commissions sont autorisées à faire quêter et à placer des trones dans tous les lieux et édifices publics.

Elles peuvent également faire procéder à des collectes à domicile.

ART. 69 (ancien 68).

Les locations de biens peuvent être faites par voie d'enchères publiques ou de gré à gré. Néanmoins, les premières locations et les locations de biens libres ou délaissés doivent se faire par adjudication publique. Le mode choisi par la Commission, le cahier des charges et les locations elles-mêmes, sont soumis à l'approbation du conseil communal et à celle de la députation permanente. Les locations de biens d'un terme de plus de neuf ans et les baux emphytéotiques sont soumis en outre à l'approbation du Roi.

ART. 70 (68bis ancien).

Tous travaux de construction, de

reconstruction, d'entretien, relatifs soit à des bâtiments hospitaliers, soit à d'autres bâtiments appartenant à la Commission locale d'assistance, doivent être autorisés par le Roi sur l'avis du conseil communal et de la députation permanente. Toutefois, si la dépense n'excède pas 5,000 francs, l'autorisation de la députation permanente suffit. Ces travaux devront faire l'objet d'une adjudication publique, à moins que le pouvoir qui les autorise n'en décide autrement.

Les travaux dont le coût n'excède pas 1,000 francs ne sont soumis à aucune autorisation.

ART. 71 (68ter ancien).

Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux services gérés par la Commission, donnera lieu à une adjudication publique et ne recevra son exécution qu'après avoir été approuvé par le collège échevinal.

ART. 69.

La construction et l'acquisition de maisons à bon marché, la participation aux œuvres sociales et l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser, dans les conditions prévues par la loi du 26 juillet 1899, sont des placements de capitaux recommandés aux Commissions d'assistance publique. Néanmoins, ces opérations sont toujours soumises à l'autorisation du Roi,

ART. 70.

Les actions judiciaires en demandant et en défendant sont exercées au

ART. 72 (69 ancien).

La construction et l'acquisition de maisons à bon marché, la participation au capital de sociétés poursuivant des buts sociaux, tels que : sociétés pour la construction d'habitations à bon marché, jardins ouvriers ou sections de l'œuvre du coin de terre, l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser, dans les conditions prévues par la loi du 26 juillet 1899, sont des placements autorisés pour les Commissions d'assistance publique. Néanmoins, ces opérations sont toujours soumises à l'autorisation du Roi.

ART. 73 (70 ancien).

Les actions judiciaires en demandant et en défendant sont exercées au nom

nom de la Commission et conformément à ses instructions, poursuites et diligences du receveur. Aucune autorisation n'est nécessaire à la Commission pour se défendre en justice ou pour intenter les actions en référé et les actions possessoires ainsi que les actions en recouvrement des loyers, fermages et revenus. Toutes autres actions dans lesquelles la Commission intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées qu'après l'autorisation du conseil communal, ou de la députation permanente s'il s'agit d'une Commission intercommunale.

ART. 74.

Les budgets de la Commission d'assistance publique sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, en ce qui concerne les Commissions intercom-

de la Commission et conformément à ses instructions, poursuites et diligences du receveur. Aucune autorisation n'est nécessaire à la Commission pour se défendre en justice ou pour intenter les actions en référé et les actions possessoires ainsi que les actions en recouvrement des loyers, fermages et revenus *et des frais d'assistance*. Toutes autres actions dans lesquelles la Commission intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées *que moyennant* l'autorisation du conseil communal, ou de la députation permanente s'il s'agit d'une Commission intercommunale.

ART. 74 (80^{quater} ancien).

Les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hôpitaux et hospices, et qui y ont été traités gratuitement, appartiendront à la Commission locale d'assistance, à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de déshérence.

A l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés, de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hôpitaux et hospices par les dites personnes, malades ou valides; dans le cas de déshérence, les mêmes effets appartiendront à la Commission locale d'assistance publique, au préjudice du domaine.

ART. 75 (74 ancien).

Les budgets de la Commission d'assistance publique sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, en ce qui concerne les Commissions intercom-

munales, et leur sont transmis avant le 15 août de chaque année. Les comptes sont soumis à l'approbation du Conseil communal ou de la députation permanente et leur sont transmis avant le 15 avril suivant.

En cas de désaccord il est statué sur les budgets et les comptes des Commissions locales par la députation permanente et par le Roi sur les budgets et les comptes des Commissions intercommunales.

En tous cas une expédition des budgets et des comptes des Commissions locales doit être transmise à la députation permanente.

ART. 72.

Dans tous les cas où la Commission d'assistance publique refuserait de porter au budget les dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, la députation permanente, après avoir entendu la Commission, les y insérera d'office, sauf recours au Roi.

ART. 73.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, la Commission d'assistance publique proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut et après deux avertissements constatés par la correspondance, il y sera pourvu par la députation permanente qui inscrira dans ce but un subside suffisant au budget de la commune ou des communes qui doivent fournir les ressources nécessaires.

ART. 74.

Si la députation permanente réduit ou rejette une allocation inscrite au

munales, et leur sont transmis avant le 15 août de chaque année. Les comptes sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente et leur sont transmis avant le 15 avril suivant.

En cas de désaccord il est statué sur les budgets et les comptes des Commissions locales par la députation permanente et par le Roi sur les budgets et les comptes des Commissions intercommunales.

En tous cas une expédition des budgets et des comptes des Commissions locales doit être transmise à la députation permanente.

ART. 76 (72 ancien).

Dans tous les cas où la Commission d'assistance publique refuserait de porter au budget les dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, la députation permanente, après avoir entendu la Commission, les y insérera d'office, sauf recours au Roi.

ART. 77 (73 ancien).

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, la Commission d'assistance publique proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut et après deux avertissements constatés par la correspondance, il y sera pourvu par la députation permanente qui inscrira dans ce but un subside suffisant au budget de la commune ou des communes qui doivent fournir les ressources nécessaires.

ART. 78 (74 ancien).

Si la députation permanente réduit ou rejette une allocation inscrite au

budget par la Commission d'assistance publique ou refuse de l'inscrire d'office au budget de la commune ou des communes, il y sera statué par le Roi.

ART. 75.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer les dépenses que la loi met à la charge de la Commission d'assistance publique, la députation permanente, la Commission entendue, délibère et ordonne le paiement. Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la Commission est tenu d'acquitter la dépense.

Mode de secours.

ART. 76.

Les Commissions d'assistance publique ont le devoir de secourir les indigents, d'assurer le service hospitalier et de prévenir la misère par les mesures qui sont en leur pouvoir.

ART. 77.

Les Commissions d'assistance doivent, autant qu'il est nécessaire, former des comités et déléguer à ces comités et à des personnes dévouées le soin de visiter et de secourir les indigents. Cette coopération peut être rendue obligatoire par un règlement communal soumis à l'approbation du Roi.

budget par la Commission d'assistance publique ou refuse de l'inscrire d'office au budget de la commune ou des communes, il y sera statué par le Roi.

ART. 79 (75 ancien).

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer les dépenses que la loi met à la charge de la Commission d'assistance publique, la députation permanente, la Commission entendue, délibère et ordonne le paiement. Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la Commission est tenu d'acquitter la dépense.

§ 2. — *Modes de secours.*

ART. 80 (76 ancien).

Les Commissions d'assistance publique ont le droit de secourir les indigents et d'assurer le service hospitalier.

Elles prononcent sur l'allocation des secours ainsi que sur l'admission des indigents dans les hospices et hôpitaux et sur leur renvoi.

Elles ont également le devoir de combattre la misère par des mesures préventives, dans les cas déterminés par le Roi, le Conseil supérieur de la bienfaisance entendu.

ART. 81 (77 ancien).

Les Commissions d'assistance doivent, lorsqu'il en est besoin, constituer des comités de charité et déléguer à ces comités et le cas échéant à des personnes dévouées le soin de visiter et de secourir les indigents. Si elles négligent de le faire, ces comités devront être constitués par les soins de la députation permanente, après avis de l'ins-

ART. 78.

Les secours permanents en argent et les suppléments de salaires sont strictement limités quand ils ne sont pas motivés par des calamités publiques ou des circonstances exceptionnelles.

ART. 79.

Les Commissions d'assistance publique peuvent participer à la formation, à l'organisation et à l'action des institutions de prévoyance et des œuvres collectives, mutuelles ou individuelles destinées à prévenir la misère, la maladie et le chômage. Elles peuvent même les subsidier ou leur consentir des avances remboursables. Elles peuvent contribuer à des entreprises de secours par le travail. Ces dépenses doivent être inscrites au budget et régulièrement approuvées. Elles sont soumises à l'approbation du Roi si leur import dépasse 5,000 francs.

ART. 82 (78 ancien).

Les secours ne peuvent être accordés qu'aux indigents, c'est-à-dire aux personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins.

Si le secours est accordé, il est fourni sous la forme et dans la mesure qui, tenant compte des besoins, des qualités individuelles et des conditions où se trouve l'indigent, sont le plus propres à le remettre en état de pourvoir à l'entretien de sa personne et des siens.

Pour les pauvres qui sont en état de travailler, les secours revêtiront le plus possible la forme de salaire payé pour travail fourni.

Les secours à domicile seront donnés en nature autant que possible ; les secours permanents en argent sont limités aux cas exceptionnels.

ART. 83 (79 ancien).

Les Commissions d'assistance publique peuvent participer à la fondation, à l'organisation et aux travaux des institutions de prévoyance et des œuvres collectives ou individuelles, destinées à prévenir la misère, la maladie ou le chômage.

Elles sont autorisées, en particulier :

1° A s'occuper du placement des ouvriers sans travail et de ceux qui sont menacés de perdre leur emploi, en subventionnant les bourses de travail, en créant ou en aidant à créer de nouvelles bourses dans les localités industrielles qui n'en possèdent pas encore. Ces interventions sont subordonnées à ces conditions : a) que les bourses soient à base paritaire et professionnelle ; b) que dans l'intervention de la Commission d'assistance, il ne soit fait aucune distinction entre indigents et non-indigents ;

2° A favoriser par tous moyens l'assurance des ouvriers contre le chômage, notamment en subventionnant les fonds et les caisses de chômage existants et en travaillant à en établir de nouveaux dans les localités industrielles qui en sont dépourvues ;

3° A fonder des ateliers de travail ou maisons de chômage et à subventionner les établissements de ce genre créés par d'autres pouvoirs publics ou par l'initiative privée. Ces interventions sont subordonnées à ces conditions : a) que tous les sans-travail dont les démarches pour se procurer du travail par l'intermédiaire d'une bourse de travail sont demeurées infructueuses, soient admis dans ces établissements sans qu'il soit fait de distinction entre indigents et non-indigents ; b) que les ouvriers employés par l'atelier de travail ou la maison de chômage soient payés à la tâche ;

4° A construire et à acquérir des habitations à bon marché, à s'intéresser, par voie de participation au capital, à des sociétés constituées dans ce même but ou dans des buts sociaux analogues, tels que création de jardins ouvriers ou de sections de l'œuvre du Coin de terre, etc. ;

5° A subventionner les sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat et, en particulier, les mutualités maternelles.

Les Commissions d'assistance publique peuvent s'intéresser aux œuvres ci-dessus soit par voie de subvention, soit au moyen d'avances remboursables.

Les dépenses faites en suite du présent article doivent figurer au budget en un poste séparé. Elle sont soumises à l'approbation du Roi si leur montant global dépasse 5,000 francs.

ART. 84.

Les Commissions d'assistance publique sont tenues :

1° A subventionner les crèches existantes et, lorsque pareils établissements font défaut, à établir dans chaque centre industriel, au moins une crèche, d'après les besoins de la population. Toute subvention ou fondation par la Commission d'assistance publique est subordonnée à cette condition que l'établissement intéressé soit soumis à l'inspection de l'Etat.

2° A subvenir, dans la mesure du besoin, à l'entretien de toute femme devenue veuve avec un ou plusieurs enfants en dessous de seize ans, n'ayant pas de ressources en dehors de celles que lui procure un travail salarié et qui adresse à son administration communale une demande de secours. Cette subvention est maintenue jusqu'au moment où l'un des enfants de la bénéficiaire a atteint l'âge de seize ans et est en état de travailler. Elle est subordonnée à ces conditions : a) que la veuve se consacre à ses enfants ; b) qu'elle s'acquitte vis-à-vis d'eux du devoir d'éducation que la loi lui impose ; c) qu'elle ne travaille pas en dehors de son domicile.

Les allocations ci-dessus prévues consisteront, de préférence, en secours en nature.

Cette disposition s'applique également à la mère de l'enfant naturel reconnu.

Les subventions dont-il s'agit doivent figurer au budget en un poste séparé.

ART. 80.

Le Roi peut imposer à la Commission d'assistance publique l'obligation de s'assurer la disposition d'un hôpital ou d'un lazaret où elle puisse placer les indigents malades qui ne peuvent être

ART. 85.

Le Roi peut imposer à la Commission d'assistance publique l'obligation de s'assurer la disposition d'un hôpital, d'une maternité ou d'un lazaret où elle puisse placer les indigents malades qui

soignés ou isolés à domicile. Il peut être satisfait à cette obligation par un contrat avec une autre Commission d'assistance ou avec un établissement de charité privée.

ne peuvent être soignés ou isolés à domicile. Il peut être satisfait à cette obligation par un contrat avec une autre Commission d'assistance ou avec un établissement de charité privée.

ART. 86. (80 *quinquies* ancien).

La Commission locale d'assistance peut admettre, dans un hospice, pour y être entretenues leur vie durant, les personnes qui versent entre ses mains, et à fonds perdus, le capital nécessaire à leur entretien. Toute convention, conclue à cette fin, est soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

§ 3. — *Fondation.*

ART. 87. (80^{ter}¹ ancien).

Les fondateurs de lits dans les hôpitaux et hospices, et leurs représentants, avec réserve du droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, continueront à jouir de ce droit conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondation, et à la charge par eux de se conformer aux règlements approuvés par le gouvernement.

ART. 88. (80^{ter}² ancien).

Les fondations de lits qui pourraient être faites à l'avenir sont soumises aux mêmes avis et approbations que les autres libéralités destinées à la Commission locale de bienfaisance.

ART. 89. (80^{ter}³ ancien).

Les fondateurs d'hôpitaux ou d'hospices qui se sont réservé, ou qui se réserveraient par leurs actes de libéralité, le droit des établissements qu'ils

ont dotés et d'assister avec voix délibératives aux séances de leurs administrations ou à l'examen et vérification des comptes, exerceront ces droits concurremment avec les Commissions locales d'assistance, d'après les règles qui en seront fixées par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente et la Commission d'assistance entendue et à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration de la bienfaisance publique.

ART. 90 (80ter¹ ancien).

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés ci-dessus.

§ 4. — Tutelle des enfants.

ART. 91 (bis¹ ancien).

La condition des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres dont l'éducation est confiée aux Commissions d'assistance est réglée par les dispositions suivantes.

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

ART. 92 (80bis² ancien).

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois celui qui portera

ailleurs qu'au siège de la Commission d'assistance la plus voisine un enfant trouvé ou abandonné, ou un orphelin pauvre; celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

ART. 93 (80bis³ ancien).

Les enfants confiés à la Commission locale d'assistance, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle de cette Commission, laquelle désignera un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur et les autres formeront le conseil de tutelle.

La tutelle des enfants confiés à la Commission durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

ART. 94 (80bis⁴ ancien).

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la Commission d'assistance, par celui d'entre eux qui aura été désigné en qualité de tuteur, et qui sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera reçu et enregistré gratis.

ART. 95 (80bis⁵ ancien).

Si les enfants confiés à la Commission d'assistance ont des biens, le receveur de la Commission remplira à cet égard les mêmes fonctions que pour les biens de la Commission.

Toutefois les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque.

La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur, chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation il remplira, les fonctions de curateur.

ART. 96 (80bis⁶ ancien).

Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants confiés à la Commission, seront placés à la Caisse générale d'Épargne et de retraite.

Les revenus des biens et des capitaux, appartenant aux enfants confiés à la Commission d'assistance, seront perçus, jusqu'à leur départ, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

ART. 97 (80bis⁷ ancien).

Si l'enfant décède avant son départ, son émancipation ou sa majorité et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à la Commission, laquelle en pourra être envoyée en possession à la diligence du receveur, et sur les conclusions du Ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant son départ, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser la Commission des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration ; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par la Commission.

ART. 98 (80bis⁸ ancien).

Le mineur placé, à quelque titre que ce soit, sous la tutelle de la Commission d'assistance ne pourra, sans le consentement de cette Commission, être soustrait à sa garde.

Toutefois, les intéressés pourront s'adresser au tribunal suivant la procédure organisée pour la déchéance de la puissance paternelle. Ce tribunal ne statuera que sous réserve d'appel et devra s'inspirer uniquement de l'intérêt de l'enfant.

ART. 81.

Voir plus bas.

Contentieux.

ART. 82.

Tout conflit au sujet de l'application de la présente loi entre les communes, entre celles-ci et les Commissions d'assistance et entre celles-ci, est soumis à la Députation permanente, sauf recours au Roi, si les communes et les Commissions d'assistance appartiennent à la même province ; il est statué par le Roi s'il en est autrement ou si le conflit se produit entre des Députations permanentes.

Fonds provincial d'assistance.

ART. 83.

Il est constitué dans chaque province un fonds spécial d'assistance publique, destiné à subsidier les Commissions locales ou intercommunales dont les ressources sont insuffisantes quand les charges des communes qui doivent y suppléer sont excessives.

Ce fonds est alimenté par :

a) les dons et legs ;

b) par les subsides de l'État et de la province ;

c) au besoin par les taxes spéciales que le conseil provincial peut établir avec l'approbation du Roi.

§ 5. — *Contentieux.*

ART. 99 (82 ancien).

Tout conflit au sujet de l'application de la présente loi entre les communes, entre celles-ci et les Commissions d'assistance et entre celles-ci, est soumis à la députation permanente, sauf recours au Roi, si les communes et les Commissions d'assistance appartiennent à la même province ; il est statué par le Roi s'il en est autrement ou si le conflit se produit entre des députations permanentes.

§ 6. — *Fonds provincial d'assistance.*

ART. 100 (83 ancien).

Il est constitué dans chaque province un fonds spécial d'assistance publique, destiné à subsidier les Commissions locales ou intercommunales dont les ressources sont insuffisantes quand les charges des communes qui doivent y suppléer sont excessives.

Ce fonds est alimenté par :

a) les dons et legs ;

b) les excédents des Commissions locales ou intercommunales ;

c) les subsides de la province et de l'État ;

d) au besoin par les taxes spéciales que le conseil provincial peut établir avec l'approbation du Roi.

ART. 84.

Voir plus bas.

ART. 85.

Voir plus bas.

Domicile de secours.

ART. 86.

Le paragraphe premier de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 est modifié ainsi :

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur séjour à l'hôpital et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père ou *abandonnés par leurs parents, ceux de l'assistance accordée aux infirmes et aux incurables incapables de travailler* et aux vieillards de plus de 70 ans sont remboursés à la commune, etc.

L'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 est complété ainsi :

La Députation permanente contrôle l'état mental de l'aliéné et son état d'indigence.

Surveillance et contrôle.

ART. 81.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance et le contrôle de la Commission locale et la Députation permanente la surveillance et le contrôle des Commissions intercommunales d'assistance publique. Cette surveillance comporte le droit de visiter tous les établissements, de prendre connaissance de toute pièce et document et de veiller à ce que la Commission observe

§ 7. — *Domicile de secours.*

ART. 101 (86 ancien).

Le paragraphe premier de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 est modifié comme suit :

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur séjour à l'hôpital et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père ou *abandonnés par leurs parents, ceux de l'assistance accordée aux infirmes et aux incurables incapables de travailler* et aux vieillards de plus de 70 ans sont remboursés à la commune, etc.

CHAPITRE IV. — CONTRÔLE.

§ 1^{er}. — *Surveillance et appel.*

ART. 102 (81 ancien).

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance et le contrôle de la Commission locale et la députation permanente la surveillance et le contrôle des Commissions intercommunales d'assistance publique. Cette surveillance comporte le droit de visiter tous les établissements, de prendre connaissance de toute pièce et document et de veiller à ce que la Commis-

la loi et ne s'écarte pas de la volonté des donateurs et des testataires en ce qui concerne les charges légalement établies.

sion observe la loi et ne s'écarte pas de la volonté des donateurs et testataires en ce qui concerne les charges légalement établies.

ART. 103 (81bis ancien).

Les règlements d'ordre intérieur, arrêtés par la Commission locale pour les hôpitaux et hospices qu'elle administre, sont soumis à l'approbation du conseil communal.

ART. 104 (81bis ancien).

L'indigent peut réclamer contre les décisions prises à son égard par la Commission locale. La réclamation signée par lui ou affirmée en présence de deux témoins, est remise à l'inspecteur qui, après avoir entendu la Commission intéressée, l'adresse au gouverneur avec son avis. Il est statué, dans le mois de la réception de la décision, par la députation permanente dont l'arrêté est transmis pour exécution à l'inspecteur et tient lieu, le cas échéant, de mandat de paiement.

Inspection.

ART. 84.

Il y a une inspection centrale et permanente de l'assistance publique. Les inspecteurs sont nommés, suspendus et révoqués par le Roi.

Il y a au moins un inspecteur par province. Il surveille le fonctionnement de l'assistance publique, veille à l'application de la loi, fait aux administrations charitables les observations nécessaires et adresse au Ministre de la Justice un rapport annuel.

§ 2. — *Inspection.*

ART. 105 (84 ancien).

Il y a une inspection centrale et permanente de l'assistance publique. Les inspecteurs sont nommés par le Roi sur avis du Conseil supérieur de la bienfaisance : ils sont suspendus et révoqués par le Roi.

Il y a au moins un inspecteur par province. Il surveille le fonctionnement de l'assistance publique, veille à l'application de la loi, fait aux administrations charitables les observations nécessaires et adresse au Ministre de la Justice un rapport annuel.

§ 3. — Office d'identification.

ART. 106 (83bis ancien).

Dans chaque commune et dans chaque union intercommunale peut être établi un office d'identification, dans lequel les institutions officielles de bienfaisance et les associations libres de bienfaisance subventionnées devront être représentées. Les associations libres de bienfaisance non subventionnées par un pouvoir public pourront y adhérer et dans ce cas elles auront droit à un représentant.

Il pourra être établi une union intercommunale ayant pour but spécial la création d'un office d'identification conformément à l'article 8 de la présente loi.

Partout où la nécessité l'imposera, l'établissement d'un office d'identification pourra être décrété d'office par le Roi, après avis de la Commission de la Députation permanente et de l'inspection.

L'office d'identification élaborera notamment un service d'identification, un service de renseignements des œuvres, un service d'informations.

En vue de coordonner l'action des offices locaux d'identification, de les développer et d'en favoriser l'éclosion partout où la nécessité justifie leur établissement, il est créé un office central d'identification.

Les frais de l'office local sont supportés respectivement pour un tiers par la commune, la province et l'Etat. L'Etat seul supporte les frais de l'office central.

Les offices locaux et l'office central d'identification jouissent de la personnalité civile dans les conditions déterminées par l'article 8 de la présente loi.

Conseil supérieur de la bienfaisance.

ART. 85.

Il est institué auprès du département de la Justice un Conseil supérieur de la bienfaisance.

Le Conseil a un caractère purement consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions relatives à la bienfaisance, dont l'examen lui est confié par le Ministre de la Justice.

Le Conseil est composé de onze membres. Le directeur général de la bienfaisance en fait partie de droit. Les dix autres membres sont nommés par le Roi pour un terme de cinq ans.

Toute personne nommée en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, achèvera le mandat de celui-ci. Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés. Le Roi choisit parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président. Le Ministre de la Justice nomme en dehors du Conseil et sans voix délibérative, un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints. Le Ministre peut adjoindre au Conseil, pour l'étude d'une question déterminée, des membres temporaires désignés à raison de leur compétence spéciale.

Le Ministre de la Justice, lorsqu'il le juge convenable, assiste aux réunions du Conseil. Dans ce cas, il préside l'assemblée et y a voix délibérative. Le Conseil se réunit sur convocation du président d'après les ordres du ministre.

Le Ministre de la Justice détermine les indemnités et les frais de séjour alloués aux membres du Conseil, au secrétaire et aux secrétaires adjoints.

CHAPITRE V.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA BIENFAISANCE.

ART. 107 (85 ancien).

Il est institué auprès du ministère de la Justice un Conseil supérieur de la bienfaisance, *qui indépendamment des attributions prévues par les articles qui précèdent, a une mission générale d'étude des questions de la bienfaisance. Il est chargé notamment :*

1° *De donner son avis sur toutes les questions relatives à la bienfaisance dont l'examen lui est confié par le Ministre de la Justice ;*

2° *De répondre aux demandes et avis qui lui sont adressés dans les limites de sa compétence, par les administrations officielles de bienfaisance et par les associations libres d'assistance ;*

3° *De rechercher soit par ses membres, soit par ses délégués, l'étendue de la misère dans le royaume, les causes qui en favorisent le développement, d'étudier tout ce qui peut contribuer à enrayer l'existence du mal, d'examiner les rapports des organisations officielles et privées de bienfaisance et de signaler au gouvernement telles mesures qu'il jugera nécessaires ou opportunes.*

4° *De rédiger, concernant le progrès et les desiderata de la lutte contre la misère, un rapport annuel qui sera transmis aux membres des Chambres législatives, aux administrations publiques de bienfaisance, ainsi qu'aux institutions publiques intéressées.*

Le Conseil est composé de onze membres. Le directeur général de la bienfaisance en fait partie de droit. Les dix autres membres sont nommés par le Roi pour un terme de cinq ans.

Toute personne nommée en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achèvera le mandat de celui-ci. Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés. Le Roi choisit parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président. Le Ministre de la Justice nomme en dehors du Conseil et sans voix délibérative, un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires-adjoints. Le Ministre peut adjoindre au Conseil pour l'étude d'une question déterminée des membres temporaires désignés à raison de leur compétence spéciale.

Le Ministre de la Justice, lorsqu'il le juge convenable, assiste aux réunions du Conseil. Dans ce cas, il préside l'assemblée et y a voix délibérative. Le Conseil se réunit sur convocation du président d'après les ordres du Ministre.

Le Ministre de la Justice détermine les indemnités et les frais de séjour alloués aux membres du Conseil, au secrétaire et aux secrétaires adjoints.

Dispositions transitoires.

ART. 87.

Les administrations des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont remplacées par les Commissions d'assistance publique dans toutes les communes, endéans les six mois de la promulgation de la présente loi et conformément à ses dispositions.

ART. 88.

Les premières nominations sont faites par le conseil communal sur une double liste de candidats formée par le collège des bourgmestre et échevins. Le con-

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 108 (87 ancien).

Les administrations des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont remplacées par les Commissions d'assistance publique dans les six mois de la promulgation de la présente loi et conformément à ses dispositions.

ART. 109 (88 ancien).

Les premières nominations sont faites par le conseil communal *sur une double liste de candidats formée par le collège des bourgmestre et échevins* :

seil communal aura en outre le droit de nommer des membres des Commissions des hospices civils et des bureaux de bienfaisance en fonctions.

Chaque Commission ainsi formée procédera sans retard, après son installation, à la nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un receveur. Néanmoins, la nomination du président des Commissions intercommunales, en tout cas, est faite par le Roi.

Les renouvellements se font ensuite de la manière suivante : les premières sorties, dans les proportions déterminées par la présente loi, ont lieu dans le courant du mois de janvier qui suit la deuxième année de l'installation, d'après un tirage au sort qui se fait dans une séance extraordinaire fixée à cette fin dans le courant du mois d'octobre précédent. Des expéditions du procès-verbal sont adressées aux administrations communales et à la Députation permanente.

Les sorties ultérieures ont ensuite lieu aux époques et de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 89.

La remise des biens et des archives des hospices civils et des bureaux de bienfaisance aux Commissions d'assistance publique est réglée par arrêté royal en exécution de la présente loi.

ART. 90.

Les secrétaires et les receveurs des hospices civils et des bureaux de bienfaisance qui ne pourraient être maintenus dans leurs fonctions, auront droit à un traitement de disponibilité.

Le conseil communal aura le droit de nommer des membres des Commissions des hospices civils et des bureaux de bienfaisance en fonctions.

Chaque Commission ainsi formée procédera sans retard après son installation, à la nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un receveur. *Néanmoins, la nomination du président des Commissions intercommunales est faite par le Roi.*

ART. 110 (89 ancien).

La remise des biens et des archives des hospices civils et bureaux de bienfaisance aux Commissions d'assistance publique est réglée par arrêté royal en exécution de la présente loi.

ART. 111 (90 ancien).

Les secrétaires et les receveurs des hospices civils et des bureaux de bienfaisance qui ne pourraient être maintenus dans leurs fonctions, auront droit à un traitement de disponibilité.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS
ABROGÉES.

ART. 112.

A compter du jour où la présente loi sera exécutoire, cesseront d'être obligatoires pour les matières qui font l'objet de ses dispositions, les lois, arrêtés, décrets, etc., antérieurement en vigueur.

(ANNEXE AU N° 486)**Proposition de loi sur la réforme
de la bienfaisance publique.**

—
 Texte proposé par la Section centrale.
 —

CHAPITRE PREMIER.**Dispositions générales.****ARTICLE PREMIER.**

Les administrations communales veillent à ce que, conformément à la présente loi, il soit établi une commission d'assistance publique ayant pour mission de soulager et de prévenir la misère dans les conditions déterminées par la présente loi et d'organiser le service hospitalier.

ART. 2.

Les commissions d'assistance publique sont substituées aux commissions administratives des Hospices civils et des bureaux de bienfaisance. Les patrimoines des Hospices civils et des bureaux de bienfaisance seront réunis sans que cette fusion puisse préjudicier aux droits acquis et aux affectations des biens régulièrement établies.

ART. 3.

Plusieurs communes limitrophes, appartenant à la même province, peuvent former une union intercommunale pour le service de l'assistance publique.

(BIJLAGE VAN N° 486)**Wetsvoorstel tot hervorming van
de openbare weldadigheid.**

—
 Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.
 —

EERSTE HOOFDSTUK.**Algemeene bepalingen.****EERSTE ARTIKEL.**

De gemeentebesturen zorgen dat, overeenkomstig deze wet, eene commissie van openbaren onderstand wordt ingesteld, welke in last heeft de ellende te verzachten en te voorkomen op de bij deze wet bepaalde wijzen en den dienst der ziekenverpleging in te richten.

ART. 2.

De commissiën van openbaren onderstand komen in de plaats van de beheerende commissiën der Burgerlijke Godshuizen en der Bureelen van Weldadigheid. Het vermogen van de Burgerlijke Godshuizen en dit van de Bureelen van Weldadigheid worden vereenigd zonder dat deze samenvoeging de verworven rechten en de regelmatig bepaalde bestemmingen van goederen moge te kort doen.

ART. 3.

Verscheidene aangrenzende gemeenten, tot dezelfde provincie behoorend, kunnen eene intercommunale vereeniging voor den dienst van den openbaren onderstand oprichten.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 4.

L'Union intercommunale est créée par le Roi, les communes, l'inspection de l'assistance publique et la députation permanente du conseil provincial entendues.

ART. 5.

La formation de l'Union intercommunale peut être proposée par les communes ou être décrétée d'office par le Roi.

ART. 6.

Le service de l'assistance publique est confié à une seule commission d'assistance émanant soit de la commune, soit de l'Union intercommunale (ou bien) communale ou intercommunale.

ART. 7.

La commission communale ou intercommunale est dotée de la personnalité civile : elle constitue un établissement public distinct sous la surveillance et le contrôle des administrations communales et de la députation permanente du conseil provincial ainsi qu'il sera réglé ci-après.

ART. 8.

Deux ou plusieurs commissions d'assistance communales ou intercommunales appartenant à la même province peuvent être autorisées par le Roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des institutions

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

ART. 4.

De Intercommunale Vereeniging wordt opgericht door den Koning, nadat de gemeenten, de dienst van toezicht op den openbaren onderstand en de bestendige deputatie van den provincialen raad zijn gehoord.

ART. 5.

De oprichting van de Intercommunale Vereeniging kan door de gemeenten voorgesteld of door den Koning van ambtswege bevolen worden.

ART. 6.

De dienst van den openbaren onderstand, wordt toevertrouwd aan eene en dezelfde commissie van onderstand, ingesteld hetzij door de gemeente, hetzij door de Intercommunale Vereeniging (ofwel) aan eene en dezelfde gemeentelijke of intercommunale commissie.

ART. 7.

De gemeentelijke of intercommunale commissie bezit rechtspersoonlijkheid : zij maakt eene afzonderlijke openbare instelling uit onder toezicht en contrôle van de gemeentebesturen en de bestendige deputatie van den provincialen raad, zooals hierna geregeld wordt.

ART. 8.

Twee of meer gemeentelijke of intercommunale commissiën van onderstand, tot dezelfde provincie behoorend, kunnen door den Koning, de bestendige deputatie gehoord zijnde, gemachtigd worden zich te vereenigen om instellingen, met een

Texte proposé par la Section centrale.

ayant des buts spéciaux du service de l'assistance publique.

Ces institutions à but spécial jouissent de la personnalité civile dans les mêmes conditions que les unions intercommunales et sont soumises aux mêmes règles administratives.

CHAPITRE II.

Des organismes de bienfaisance.

Commissions d'assistance.

ART. 9.

La commission d'assistance communale est composée de cinq membres dans les communes dont la population n'atteint pas 5,000 habitants, de six dans les communes de 5,001 à 15,000 habitants, de huit dans les communes de 15,001 à 50,000 habitants, de douze dans les communes de 50,001 et au-delà.

ART. 10.

Les commissions intercommunales sont composées de cinq délégués au moins. La députation permanente fixera, sauf recours au Roi, le nombre des délégués attribués à chaque commune en rapport avec la population et la contribution financière probable des communes. Chaque commune nomme au moins un délégué et son suppléant, et aucune commune n'aura droit à plus de trois délégués.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

der bijzondere doeleinden van den dienst van den openbaren onderstand, tot stand te brengen en in stand te houden.

Die instellingen met een bijzonder doel bezitten rechtspersoonlijkheid onder dezelfde voorwaarden als de intercommunale vereenigingen en zijn aan dezelfde bestuursregelen onderworpen.

HOOFDSTUK II.

Weldadigheidsinstellingen.

Commissiën van onderstand.

ART. 9.

De gemeentelijke commissie van onderstand is samengesteld uit vijf leden in de gemeenten met eene bevolking van minder dan 5,000 inwoners, uit zes in de gemeenten van 5,001 tot 15,000 inwoners, uit acht in de gemeenten van 15,001 tot 50,000 inwoners, uit twaalf in de gemeenten van 50,001 inwoners en meer.

ART. 10.

De intercommunale commissiën zijn samengesteld uit ten minste vijf afgevaardigden. De bestendige deputatie bepaalt, behoudens beroep bij den Koning, het getal der aan elke gemeente toegekende afgevaardigden naar evenredigheid van de bevolking en van de vermoedelijke geldelijke bijdrage der gemeenten. Elke gemeente benoemt ten minste één afgevaardigde en dezes plaatsvervanger; geen enkele gemeente heeft recht op meer dan drie afgevaardigden.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 11.

Les membres des commissions d'assistance sont choisis directement par le conseil communal pour la durée du mandat des conseillers; le choix se fera à la représentation proportionnelle, chaque membre ayant son suppléant.

Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des délégués aux commissions d'assistance nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.

ART. 12.

Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge par la naissance ou la naturalisation, être âgé de 25 ans, ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi communale et avoir une habitation dans la commune.

ART. 13.

Les femmes peuvent faire partie de la commission d'assistance, moyennant, si elles sont mariées, l'autorisation expresse ou tacite du mari.

ART. 14.

Les membres de la commission d'assistance ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les communes ou groupes de communes dont la population est inférieure à 2,000 habitants, la prohibition

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling

ART. 11.

De leden der commissiën van onderstand worden door den gemeenteraad rechtstreeks gekozen voor een gelijken duur als dien van het lidmaatschap der raadsleden; de kiezing geschiedt volgens het stelsel der evenredige vertegenwoordiging en elk lid heeft een plaatsvervanger.

De leden van den gemeenteraad mogen aan de benoeming van de afgevaardigden bij de commissiën van onderstand deelnemen niettegenstaande hunne bloed- of aanverwantschap met de kandidaten.

ART. 12.

Om op de lijsten te kunnen voorgedragen worden, moet men Belg zijn door geboorte of naturalisatie, den leeftijd van 25 jaar bereikt hebben, zich niet bevinden in een der gevallen van uitsluiting, bij de gemeentewet voorzien, en eene woning in de gemeente hebben.

ART. 13.

Vrouwen kunnen deel uitmaken van de commissie van onderstand mits uitdrukkelijke of stilzwijgende machtiging van den man, indien zij gehuwd zijn.

ART. 14.

De leden van de commissie van onderstand mogen niet bloed- of aanverwanten zijn tot in den derden graad. Echter gaat, in de gemeenten of in de groepen van gemeenten van minder dan 2,000 inwoners, dat verbod niet verder dan tot den

Texte proposé par la Section centrale.

s'arrête au deuxième degré. L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas la cessation du mandat. L'alliance est censée dissoute par le décès de la personne du chef de laquelle elle provient.

ART. 15.

Ne peuvent être membres de la commission d'assistance : les gouverneurs de province, les députés permanents, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les médecins, pharmaciens, sages-femmes et employés salariés de la commission.

ART. 16.

La commission d'assistance ne peut être composée que pour un tiers, au maximum, de conseillers communaux.

ART. 17.

Expédition des actes de nomination est adressée à la députation permanente.

La députation permanente annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations contraires aux prescriptions de la présente loi. En cas de réclamation contre les décisions, le Roi statue. La députation doit se prononcer dans la quinzaine de la réception des pièces. Passé ce délai, la nomination est réputée valable.

ART. 18.

Les membres qui perdent l'une ou l'autre des qualités requises pour

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

tweeden graad. Aanverwantschap, na de benoeming voorgekomen, doet het mandaat niet vervallen. De aanverwantschap wordt geacht te vervallen door het overlijden van den persoon, waardoor zij bestaat.

ART. 15.

Mogen niet lid der commissie van onderstand zijn : de gouverneurs van de provinciën, de leden van de bestendige deputatie, de provinciale griffiers, de arrondissementscommissarissen, de geneesheeren, apothekers, vroedvrouwen en bezoldigde ambtenaren der commissie.

ART. 16.

De commissie van onderstand mag slechts ten bedrage van ten hoogste een derde bestaan uit gemeenteraadsleden.

ART. 17.

Afschrift van de benoemingsakten wordt aan de bestendige deputatie toegezonden.

Op grond van ingediende bezwaren ofwel van ambtswege verklaart de bestendige deputatie de benoemingen nietig, die in strijd zijn met de voorschriften dezer wet. Worden tegen de beslissingen bezwaren ingediend, dan beslist de Koning. De deputatie moet uitspraak doen binnen veertien dagen na de ontvangst der stukken. Is die tijd verstreken, dan wordt de benoeming geacht geldig te zijn.

ART. 18.

De leden, die niet meer voldoen aan een van de gestelde vereischen

Texte proposé par la Section centrale.

être portés sur les listes de présentation cessent de faire partie de la commission.

ART. 19.

Tout démissionnaire, sauf le cas de force majeure, devra rester en fonctions jusqu'à prestation de serment de son successeur.

ART. 20.

Les membres des commissions d'assistance peuvent, en cas de faute grave ou d'inconduite notoire, être révoqués par la députation permanente sur la proposition de la commission ou même d'office, sauf recours au Roi. L'intéressé et, suivant le cas, la commission d'assistance, seront préalablement entendus.

ART. 21.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge utile, aux séances de la commission d'assistance communale et y a voix délibérative. Dans ce cas, il préside l'assemblée. Il peut déléguer, à cette fin, un membre du collège échevinal.

Dans les commissions intercommunales, le bourgmestre de chaque commune de l'Union ou son délégué (l'échevin délégué) visite les établissements de bienfaisance chaque fois qu'il le juge convenable.

ART. 22.

Un jeton de présence sera alloué aux membres des commissions d'assistance.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

om op de lijsten te worden voorgedragen, houden op deel uit te maken van de commissie.

ART. 19.

Elk ontslagnemend lid moet, behalve in geval van overmacht, zijn ambt blijven waarnemen totdat zijn opvolger is beëdigd.

ART. 20.

In geval van zware schuld of algemeen bekend wangedrag kunnen de leden der commissiën van onderstand door de bestendige deputatie op voorstel van de commissie of zelfs van ambtswege worden afgezet, behoudens beroep bij den Koning. De belanghebbende en, volgens het geval, de commissie van onderstand worden eerst gehoord.

ART. 21.

Wanneer hij het noodig oordeelt, woont de burgemeester de vergaderingen der gemeentelijke commissie van onderstand bij en heeft hij er beraadslagende stem. In dit geval zit hij de vergadering voor. Te dien einde kan hij een lid van het schepencollege afvaardigen.

In de intercommunale commissiën bezoekt de burgemeester van elke gemeente der Vereeniging of zijn afgevaardigde (de afgevaardigde schepen) de gestichten van weldadigheid telkens als hij het geraden acht.

ART. 22.

Een zitpenning wordt aan de leden der commissiën van onderstand toegekend.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 23.

Ne peuvent être membres de la commission d'assistance, les personnes qui reçoivent des secours de la bienfaisance publique, soit pour eux-mêmes, soit pour des membres de leur famille habitant avec eux.

ART. 24.

La commission élit dans son sein un président pour la durée de son mandat.

ART. 25.

La commission d'assistance peut former dans son sein un bureau permanent de trois à cinq membres chargé de l'expédition des affaires courantes.

ART. 26.

Les commissions d'assistance nomment leur secrétaire et leur receveur et fixent leur traitement, conformément aux barèmes adoptés pour les secrétaires et receveurs communaux. Elle les suspend et les révoque. Les délibérations sont soumises à la députation permanente, la commission entendue, et sauf recours au Roi. Dans les mêmes conditions la députation peut suspendre et révoquer d'office ces fonctionnaires.

ART. 27.

Si le secrétaire est pris parmi les membres de la commission, il ne peut toucher aucun traitement.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

ART. 23.

Personen die, hetzij voor zichzelf, hetzij voor met hen inwonende leden van hun gezin, onderstand van de openbare weldadigheid genieten, mogen niet lid zijn van de commissie van onderstand.

ART. 24.

De commissie benoemt onder hare leden eenen voorzitter voor den duur van haar mandaat.

ART. 25.

De commissie van onderstand kan onder hare leden een bestendig bareel van drie tot vijf leden aanstellen, waaraan het afdoen van de loopende zaken is opgedragen.

ART. 26.

De commissiën van onderstand benoemen hunnen secretaris en hunnen ontvanger en stellen hunne jaarwedde vast overeenkomstig de roosters welke voor de gemeentesecretarissen en de gemeenteontvangers zijn aangenomen. Zij schorst die en zet hen af. De beraadslagingen worden aan de bestendige deputatie onderworpen, nadat de commissie is gehoord, en behoudens beroep bij den Koning. Op dezelfde wijzen kan de deputatie die ambtenaren van ambtswege schorsen of afzetten.

ART. 27.

Is de secretaris gekozen onder de leden der commissie, dan kan hij geen wedde trekken.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 28.

Le receveur ne peut être pris parmi les membres de la commission. Il pourra, sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente pour les commissions communales, de la députation permanente pour les commissions intercommunales, être accordé au receveur un traitement ou une remise sur les recettes. Cette rémunération ne pourra être modifiée ultérieurement que moyennant les mêmes approbations. Le receveur doit fournir un cautionnement dont le montant devra être fixé par la commission et approuvé soit par le conseil communal et la députation permanente, soit par la députation permanente.

ART. 29.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes.

ART. 30.

Exceptionnellement, le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur pourra être autorisé soit par le conseil communal sous réserve d'approbation par la députation permanente, soit par la députation permanente selon qu'il s'agit d'une commission locale ou d'une commission intercommunale.

ART. 31.

Les fonctions de secrétaire et de receveur sont incompatibles avec

Tekst voorgesteld door de Middenaafdeeling.

ART. 28.

De ontvanger mag niet onder de leden der commissie gekozen worden. Met goedkeuring van den gemeenteraad en van de bestendige deputatie voor de gemeentelijke commissiën, van de bestendige deputatie voor de intercommunale commissiën, kan aan den ontvanger eene wedde of een aan de ontvangsten geëvenredigd loon toegekend worden. Deze bezoldiging kan later slechts mits dezelfde goedkeuringen worden gewijzigd. De ontvanger moet eenen borgtocht stellen, waarvan het bedrag dient te worden bepaald door de commissie en te worden goedgekeurd hetzij door den gemeenteraad en de bestendige deputatie, hetzij door de bestendige deputatie.

ART. 29.

De ontvanger wordt gelast alleen en onder zijne verantwoordelijkheid de ontvangsten te doen.

ART. 30.

Bij uitzondering kan tot gelijktijdige uitoefening der ambten van secretaris en ontvanger machtiging worden verleend hetzij door den gemeenteraad, behoudens goedkeuring door de bestendige deputatie, hetzij door de bestendige deputatie, naar gelang het eene plaatselijke of eene intercommunale commissie geldt.

ART. 31.

De ambten van secretaris en ontvanger zijn onvereinbaar met die van

Texte proposé par la Section centrale.

celles de conseiller communal, de médecin, de pharmacien, de sage-femme et d'employé salarié par la commission. Aucun agent de l'assistance ne peut être ni cabaretier, ni boutiquier détaillant. Ils ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré des membres de la commission.

ART. 32.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes régulièrement établis dans la circonscription d'une commission d'assistance sont admis, aux conditions fixées par la commission, à prodiguer leurs soins aux indigents inscrits sur les listes de contrôle. Il peut être dérogé à cette disposition, sur avis et approbation soit du conseil communal, soit de la députation, pour les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux, hospices, lazarets et autres établissements d'assistance. Ceux-ci sont nommés par la commission d'assistance et le traitement est fixé par elle lors de leur nomination.

Les médecins, pharmaciens, chirurgiens et sages-femmes peuvent être suspendus et révoqués par la commission sauf recours au conseil communal et à la députation permanente ou à la députation permanente seule s'il s'agit d'union intercommunale.

ART. 33.

La commission d'assistance nomme, suspend et révoque tous les

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

gemeenteraadslid, van geneesheer, apotheker, vroedvrouw en bezoldigden beambte der commissie. Geen enkel bediende van den onderstand mag herbergier of kleinhandelaar-winkelier zijn. Zij mogen geen bloed- of aanverwanten van de leden der commissie zijn tot in den tweeden graad.

ART. 32.

Aan de geneesheeren, apothekers en vroedvrouwen, regelmatig gevestigd in het gebied eener commissie van onderstand, is het toegelaten, onder de voorwaarden door de commissie bepaald, de behoeftigen te verzorgen, die op de controlelijsten zijn ingeschreven. Van deze bepaling kan, na advies en met goedkeuring hetzij van den gemeenteraad, hetzij van de deputatie, afgeweken worden voor de geneesheeren, heelmeeesters, specialisten der gasthuizen, godshuizen, lazaretten en andere inrichtingen van onderstand. Deze worden door de commissie van onderstand benoemd en de jaarwedde wordt door haar bij hunne benoeming vastgesteld.

De geneesheeren, apothekers, heelmeeesters en vroedvrouwen kunnen door de commissie geschorst en afgezet worden behoudens beroep bij den gemeenteraad en de bestendige deputatie of bij de bestendige deputatie alleen, wanneer het eene intercommunale vereeniging geldt.

ART. 33.

Al de overige beambten van den openbaren onderstand worden door

Texte propose par la Section centrale.

autres employés de l'assistance publique et fixe leur traitement.

ART. 34.

La nomination, la suspension, la révocation du secrétaire et du receveur sont soumises à l'approbation du conseil communal pour les commissions communales, de la députation permanente pour les commissions intercommunales. En cas de suspension ou de révocation, le recours au Roi peut être exercé par la commission, le conseil et le fonctionnaire intéressé.

ART. 35.

Le siège de la commission intercommunale est déterminé par le Roi.

ART. 36.

Les commissions d'assistance se réunissent au moins une fois par mois sur la convocation du président aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, le président, et dans les commissions communales le bourgmestre, la convoque chaque fois que le besoin du service l'exige.

ART. 37.

Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité des membres en fonctions ou suppléants est présente. Toutefois, après deux convocations par écrit, il peut être

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

de commissie van onderstand benoemd, geschorst en afgezet; zij stelt hunne jaarwedde vast.

ART. 34.

De benoeming, de schorsing en de afzetting van den secretaris en den ontvanger worden onderworpen aan de goedkeuring van den gemeenteraad voor de gemeentelijke commissiën en aan die van de bestendige deputatie voor de intercommunale commissiën. In geval van schorsing of afzetting kunnen de commissie, de gemeenteraad en de betrokken ambtenaar in beroep komen bij den Koning.

ART. 35.

De Koning bepaalt de plaats, waar de intercommunale commissie gevestigd is.

ART. 36.

De commissiën van onderstand vergaderen ten minste eenmaal in de maand, na bijeenroeping door den voorzitter, op de dagen en uren door het reglement van orde vastgesteld.

Evenwel wordt zij doordien voorzitter en, in de gemeentelijke commissiën, door den burgemeester bijeengeroepen, telkens als de dienst het vereischt.

ART. 37.

De commissiën kunnen alleen dan beraadslagen wanneer de meerderheid van de aangestelde leden of van de plaatsvervangers aanwezig is. Echter kan zij na twee schrifte-

Texte proposé par la Section centrale.

passé outre aux délibérations quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Dans les commissions communales, en cas de partage, la voix du bourgmestre ou de son délégué est prépondérante, dans toutes les commissions, la voix du président.

ART. 38.

Les commissions d'assistance doivent être convoquées par le président pour l'approbation des budgets et des comptes, pour toute délibération relative à des aliénations de biens ou à des placements définitifs de capitaux et, en général, pour toutes les affaires d'une importance majeure.

ART. 39.

Les commissions d'assistance peuvent acquérir et posséder des biens et des capitaux, recevoir des libéralités, établir des hospices, des hôpitaux, des dispensaires, orphelins, etc.

ART. 40.

Les budgets et les comptes des commissions d'assistance sont soumis à l'avis des conseils communaux et à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi par les commissions et par les conseils communaux.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling

lijke bijeenroepingen beraadslagen, welk ook het getal der aanwezige leden zij.

De besluiten worden genomen bij meerderheid van stemmen der aanwezige leden. Bij staking van stemmen is, in de gemeentelijke commissiën, de stem van den burgemeester of van zijnen afgevaardigde en, in al de commissiën, die van den voorzitter beslissend.

ART. 38.

De commissiën van onderstand moeten door den voorzitter worden bijeengeroepen voor de goedkeuring der begrootingen en der rekeningen, voor elke beraadslaging betreffende vervreemdingen van goederen of vaste beleggingen van kapitalen en, in 't algemeen, voor al de zaken van hoofdzakelijk belang.

ART. 39.

De commissiën van onderstand kunnen goederen en kapitalen verkrijgen en bezitten, schenkingen ontvangen, godshuizen, gasthuizen, dispensariums, weeshuizen, enz., oprichten.

ART. 40.

De begrootingen en de rekeningen van de commissiën van onderstand worden aan het advies van de gemeenteraden en aan de goedkeuring van de bestendige deputatie onderworpen, behoudens beroep bij den Koning door de commissiën en door de gemeenteraden.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 41.

La commission intercommunale a, dans le territoire de sa circonscription, les attributions et les obligations de la commission locale dans les communes. Toutes les dispositions légales relatives au devoir et au mode d'assistance et au domicile de secours sont applicables à l'union intercommunale. Sous ce rapport, elle est entièrement substituée aux communes qu'elle comprend.

ART. 42.

Les registres de population et tous documents utiles sont communiqués sans déplacement aux délégués de la commission intercommunale par les administrations communales, sous peine pour celles-ci de supporter les frais d'assistance tombés à la charge de l'union par suite de leur défaut de se soumettre à cette prescription.

ART. 43.

Les actes de la commission intercommunale sont soumis à l'approbation de la députation permanente dans les cas où l'approbation de l'autorité communale est requise pour les actes de la commission locale. Il y aura recours au Roi, dans tous les cas où, pour une commission locale, il y aura eu recours à la députation permanente.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

ART. 41.

Aan de intercommunale commissie zijn, in het gebied harer omschrijving, de bevoegdheden en de verplichtingen van de plaatselijke commissie in de gemeenten opgedragen. Al de wettelijke bepalingen betreffende den verplichten onderstand, de wijzen van onderstand en de bijstandwoning zijn van toepassing op de intercommunale vereeniging. Hieromtrent wordt deze volkomen gesteld in de plaats van de gemeenten, die tot haar gebied behooren.

ART. 42.

De bevolkingsregisters en alle stukken, die van nut kunnen zijn, worden, alleen ter plaatse waar zij berusten, aan de afgevaardigden der intercommunale commissie medegedeeld door de gemeentebesturen; zoo niet, moeten deze de kosten van onderstand dragen, die, wegens het niet nakomen van dit voorschrift, ten laste van de vereeniging vallen.

ART. 43.

De akten van de intercommunale commissie moeten door de bestendige deputatie goedgekeurd worden in de gevallen waar de goedkeuring van de gemeenteóverheid is vereischt voor de akten van de plaatselijke commissie. Bij den Koning wordt in beroep gekomen in al de gevallen, waar, voor eene plaatselijke commissie, beroep bij de bestendige deputatie mocht aangetekend geweest zijn.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 44.

Toutes les charges de la commission d'assistance excédant ses ressources propres sont supportées par les communes réunies pour la moitié d'après leur population et pour l'autre moitié au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal. La quote-part de chaque commune est fixée annuellement par la députation permanente sauf recours au Roi.

La contribution imposée à chaque commune est une dépense obligatoire qui peut être portée d'office au budget.

ART. 45.

Les établissements de bienfaisance publique compris dans une union remettent à la commission intercommunale, dans le délai fixé par l'arrêté royal constitutif, la gestion et la jouissance de leurs biens et capitaux. La commission en percevra les revenus et les produits qui viendront en déduction de la cotisation imposée à la commune. Les apports de chaque commune seront établis par un inventaire dont la forme sera réglée par un arrêté royal.

ART. 46.

La commission intercommunale respectera toute affectation spéciale

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

ART. 44.

Al de lasten van de commissie van onderstand, die hare eigene middelen overschrijden, worden door de vereenigde gemeenten gedragen, de eerste helft naar hare bevolking en de tweede naar verhouding van het bedrag in hoofdsom der belastingen, waarvan de opbrengst ten grondslag ligt aan de verdeeling van het gemeentefonds. Elk jaar bepaalt de bestendige deputation het aandeel van elke gemeente, behoudens beroep bij den Koning.

De aan elke gemeente opgelegde bijdrage is eene verplichte uitgave, welke van ambtswege op de begroeting kan worden gebracht.

ART. 45.

De instellingen van openbare weldadigheid, behoorende tot eene vereeniging, dragen, binnen den termijn bepaald door het Koninklijk besluit van oprichting, het beheer en het genot hunner goederen en kapitalen aan de intercommunale commissie over. Deze ontvangt de inkomsten en de opbrengsten daarvan, welke in mindering komen van de bijdrage aan de gemeente opgelegd. De inbrengsten van elke gemeente worden vastgesteld door eenen inventaris, waarvan de vorm bij Koninklijk besluit wordt geregeld.

ART. 46.

Door de intercommunale commissie wordt elke bijzondere bestem-

Texte proposé par la Section centrale.

des biens et des capitaux légalement établis.

ART. 47.

L'union intercommunale peut être dissoute par le Roi, à la demande d'une ou de plusieurs communes, ou sur la proposition de la députation permanente, les conseils communaux, la commission intercommunale et l'inspection de bienfaisance publique entendus.

Dans les mêmes conditions, des communes peuvent être séparées de l'union ou lui être incorporées.

ART. 48.

En cas de dissolution ou de séparation, chaque commission prélève dans l'actif de l'union son apport en nature et, à défaut de cet apport, une part proportionnelle à celui-ci. Le reste de l'actif sera partagé au prorata des cotisations des cinq dernières années.

ART. 49.

Le partage des biens et capitaux et la répartition de l'actif et du passif de l'union sont réglés par l'arrêté royal de dissolution, la députation permanente et les conseils communaux entendus. Il sera tenu compte des charges et des affectations spéciales légalement établies.

ART. 50.

Chaque commission d'assistance, en cas de dissolution ou de sépara-

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

ming van de wettelijk gevestigde goederen en kapitalen in acht genomen.

ART. 47.

De intercommunale vereeniging kan door den Koning worden ontbonden op aanvraag van eene of meer gemeenten of op voorstel van de bestendige deputatie, nadat de gemeenteraden, de intercommunale commissie en de dienst van toezicht op de openbare weldadigheid zijn gehoord.

Op gelijke wijze kunnen gemeenten worden gescheiden van de vereeniging of bij deze gevoegd.

ART. 48.

Bij ontbinding of scheiding wordt aan elke commissie op het actief der vereeniging haar inbreng in natura en, bij gebreke daarvan, een aan haar inbreng evenredig deel toegekend. Het overige van het actief wordt naar verhouding van de bijdragen der jongste vijf jaren verdeeld.

ART. 49.

De deeling der goederen en kapitalen en de verdeeling van het actief en van het passief der vereeniging worden geregeld door het Koninklijk besluit tot ontbinding, nadat de bestendige deputatie en de gemeenteraden zijn gehoord. Met de wettelijk gevestigde bijzondere lasten en bestemmingen wordt rekening gehouden.

ART. 50.

Bij ontbinding of scheiding heeft iedere commissie van onderstand

Texte proposé par la Section centrale,

tion, a le droit de racheter à titre d'expert, les établissements de bienfaisance appartenant à l'union qui sont situés sur son territoire. Si cette reprise n'a pas lieu, en cas de dissolution, les établissements sont vendus aux enchères, si la députation permanente et le Gouvernement n'y font opposition, et le prix en est joint à la masse à partager.

ART. 51.

A la demande des communes, il peut être institué par arrêté royal des commissions intercommunales à but spécial, hospices, hôpitaux, refuges, etc., qui, en ce qui concerne leur composition, leur organisation et leur administration, sont soumis aux mêmes règles que les commissions intercommunales d'assistance publique. Si des dispositions particulières sont nécessaires, elles sont établies par arrêté royal.

CHAPITRE III.

Administration.

1. — *Gestion des biens et administration.*

ART. 52.

Les biens des commissions d'assistance publique sont régis et administrés dans la forme déterminée par la loi pour les biens communaux, sous la réserve des dispositions suivantes.

ART. 53.

L'aliénation et l'échange de biens

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

het recht, de aan de vereeniging toebehoorende gestichten van wel-dadigheid, welke op haar grondgebied zijn gelegen, volgens schatting der zaakkundigen terug te nemen. Heeft deze terugnemng niet plaats, dan worden, bij ontbinding, deze gestichten in veiling gebracht, indien de bestendige deputatie en de Regeering er zich niet tegen verzetten, en de prijs aan de te deelen massa toegevoegd.

ART. 51.

Op aanvraag van de gemeenten kunnen, bij koninklijk besluit, intercommunale commissiën met een bijzonder doel, godshuizen, gasthuizen, toevluchtshuizen, enz., worden opgericht; voor hunne samenstelling, hunne inrichting en hun bestuur zijn zij aan dezelfde regeling onderworpen als de intercommunale commissiën van openbaren onderstand: Zijn er bijzondere schikkingen noodig, dan worden zij bij koninklijk besluit getroffen.

HOOFDSTUK III.

Beheer.

1. — *Beheer der goederen en bestuur.*

ART. 52.

De goederen van de commissiën van openbaren onderstand worden beheerd en bestuurd op de wijze door de wet vastgesteld voor de gemeentegoederen, onder voorbehoud van de volgende bepalingen.

ART. 53.

De vervreemding en de ruiling

Texte proposé par la Section centrale.

immobiliers sont soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente ainsi qu'à l'autorisation du Roi. Toutefois, l'autorisation de la députation permanente suffit si la valeur du bien aliéné n'excède pas 5,000 francs.

L'aliénation devra avoir lieu publiquement, à moins que l'acte d'autorisation ne permette une aliénation de gré à gré.

Toute aliénation d'objets mobiliers, de créances, titres ou autres valeurs appartenant à la commission d'assistance ne peut avoir lieu que moyennant l'avis du conseil communal et de la députation permanente et l'autorisation du Roi. L'autorisation de la députation permanente suffit si la valeur des objets aliénés ne dépasse pas 5,000 francs.

La vente d'effets publics devra en tout cas être approuvée par le Roi.

L'aliénation des biens immobiliers ne peut être imposée par les autorités supérieures qu'en vertu d'une loi, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 54.

Les acquisitions de biens, les emprunts, les transactions et les placements définitifs de capitaux sont soumis à l'avis des conseils communaux et à l'approbation de la députation permanente jusqu'à concurrence d'une évaluation de 5,000 francs, à l'avis des conseils commu-

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

van onroerende goederen zijn onderworpen aan het advies van den gemeenteraad en van de bestendige deputatie, alsmede aan de machtiging des Konings. De machtiging door de bestendige deputatie volstaat echter, indien de waarde van het te vervreemden goed niet 5,000 frank overschrijdt.

De vervreemding moet in het openbaars geschieden, tenzij de akte, waarbij machtiging wordt verleend, onderhandsehe vervreemding toelaat.

Het vervreemden van alle onroerende goederen, schuldvorderingen, titels of andere aan de commissie van onderstand toebehoorende waarden kan slechts geschieden na advies van gemeenteraad en bestendige deputatie en na machtiging door den Koning. De machtiging van de bestendige deputatie volstaat, indien de waarde der te vervreemde zaken niet 5,000 frank overschrijdt.

De verkoop van openbare effecten moet in elk geval door den Koning goedgekeurd worden.

Tot het vervreemden van de onroerende goederen kan door de hoogere overheden slechts krachtens eene wet last gegeven worden, behalve bij onteigening ten algemeenen nutte.

ART. 54.

De verkrijgingen van goederen, de leeningen, de overeenkomsten en de vaste beleggingen van kapitalen worden onderworpen aan het advies der gemeenteraden en aan de goedkeuring der bestendige deputatie ten beloope van eene op 5,000 frank begroote som, aan het advies der

Texte proposé par la Section centrale.

naux et de la députation permanente et à l'approbation du Roi si l'évaluation dépasse ce chiffre. Les titres de valeurs mobilières doivent être, quand il est possible, convertis en inscriptions nominatives.

ART. 55.

Les donations et les legs faits aux commissions d'assistance seront soumis aux dispositions de l'article 76, 5°, de la loi communale.

Les commissions sont autorisées à faire quêter et à placer des trones dans tous les lieux et édifices publics.

Elles peuvent également faire procéder à des collectes à domicile.

ART. 56.

Les locations de biens peuvent être faites par voie d'enchères publiques ou de gré à gré. Néanmoins, les premières locations et les locations de biens libres ou délaissés doivent se faire par adjudication publique. Le mode choisi par la commission, le cahier des charges et les locations elles-mêmes, sont soumis à l'approbation du conseil communal et à celle de la députation permanente. Les locations de biens d'un terme de plus de neuf ans et les baux emphytéotiques sont soumis en outre à l'approbation du Roi.

ART. 57.

Tous travaux de construction, de reconstruction, d'entretien relatifs

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

gemeenteraden en der bestendige deputatie en aan de goedkeuring des Konings indien de begrooting dit cijfer overschrijdt. De titels van roerende goederen moeten, zoo mogelijk, omgezet worden in inschrijvingen op naam.

ART. 55.

De schenkingen en legaten gedaan aan de commissiën van onderstand zijn onderworpen aan de bepalingen van artikel 76, 3°, der gemeentewet.

De commissiën zijn gemachtigd in alle openbare plaatsen en gebouwen geld te doen inzamelen en bussen te plaatsen.

Zij kunnen ook geldinzamelingen ten huize laten doen.

ART. 56.

Het verhuren van goederen kan geschieden bij openbaar aanbod of uit de hand. Evenwel moeten de eerste verhuringen en de verhuringen van vrije of verlaten goederen bij openbare aanbesteding geschieden. De wijze door de commissie gekozen, het lastkohier en de verhuringen zelf worden aan de goedkeuring van den gemeenteraad en aan die der bestendige deputatie onderworpen. De verhuringen van goederen voor een termijn van meer dan negen jaar en de erfpachten worden bovendien aan de goedkeuring des Konings onderworpen.

ART. 57.

Voor elk werk tot aanbouw, heropbouw, onderhoud hetzij van

Texte proposé par la Section centrale.

soit à des bâtiments hospitaliers, soit à d'autres bâtiments appartenant à la commission d'assistance sont autorisés par la députation permanente. Si la dépense n'excède pas 1,000 francs, aucune autorisation n'est nécessaire; si la dépense excède 5,000 francs, elle doit être autorisée par le Roi.

ART. 58.

Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux services gérés par la commission donnera lieu à une adjudication publique et ne recevra son exécution qu'après avoir été approuvé par le collège échevinal.

ART. 59.

La construction et l'acquisition de maisons à bon marché, la participation au capital de sociétés poursuivant des buts sociaux, tels que : sociétés pour la construction d'habitations à bon marché, jardins ouvriers ou sections de l'œuvre du Coin de terre, l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser, dans les conditions prévues par la loi du 26 juillet 1899, sont des placements de capitaux autorisés pour les commissions d'assistance publique. Néanmoins, ces opérations sont toujours soumises à l'autorisation du Roi.

ART. 60.

Les actions judiciaires en demandant et en défendant sont exercées

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

gods- en gasthuizen, hetzij van andere, aan de commissie van onderstand toebehoorende gebouwen moet door de bestendige deputatie machtiging verleend worden. Is de uitgave niet hooger dan 1,000 frank, dan is er geene machtiging vereischt; overschrijdt zij 5,000 frank, dan moet de machtiging door den Koning verleend worden.

ART. 58.

Elke koop van voedingsmiddelen of andere artikelen noodig voor de diensten, door de commissie beheerd, moet bij openbare aanbesteding geschieden en wordt slechts uitgevoerd na goedkeuring door het schepencollege.

ART. 59.

Het bouwen en het aankopen van goedkoope woningen, het bijdragen in het kapitaal van vereenigingen met sociale doeleinden, zooals : vereenigingen voor het bouwen van goedkoope woningen, het aanleggen van werkmansuinen of afdeelingen van het werk van het « Stukje grond », het aankopen van bosschen of boschgronden, onder de voorwaarden voorzien bij de wet van 26 Juli 1899, zijn kapitaalsbeleggingen, waartoe de commissiën van openbaren onderstand zijn gerechtigd. Evenwel worden deze verrichtingen altijd onderworpen aan de machtiging des Konings.

ART. 60.

De rechtsgedingen als eischer en als verweerder worden namens de

Texte proposé par la Section centrale.

au nom de la commission et conformément à ses instructions, pour suites et diligences du receveur. Aucune autorisation n'est nécessaire à la commission pour se défendre en justice ou pour intenter les actions en référé et les actions possessoires, ainsi que les actions en recouvrement des loyers, fermages et revenus et des frais d'assistance. Toutes autres actions dans lesquelles la commission intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées que moyennant l'autorisation du conseil communal, ou de la députation permanente s'il s'agit d'une commission intercommunale.

ART. 61.

Les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hôpitaux et hospices, et qui y ont été traités gratuitement, appartiendront à la commission locale d'assistance, à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de déshérence.

A l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés, de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hôpitaux et hospices par lesdites personnes, malades ou valides; dans le cas de déshérence, les mêmes effets appartiendront à la commission locale d'assistance publique, au préjudice du domaine.

ART. 62.

Les budgets de la commission

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

commissie en overeenkomstig hare onderrichtingen gevoerd op vervolging en benaarstiging van den ontvanger. De commissie behoeft geene machtiging om zich in rechten te verweren of om de vorderingen in kortgeding en de bezitvorderingen in te stellen, evenals deze tot invordering van huishuren, landhuren en inkomsten en onderstandskosten. Alle andere vorderingen, waarin de commissie optreedt als eischeres, kunnen slechts ingesteld worden mits machtiging door den gemeenteraad of, wanneer het eene intercommunale commissie geldt, door de bestendige deputatie.

ART. 61.

De roerende voorwerpen, in de gasthuizen en godshuizen meegebracht door de zieken die aldaar overleden zijn en er kosteloos verpleegd werden, behooren toe aan de plaatselijke commissie van onderstand, met uitsluiting van de erfgenamen en, bij gebrek aan erfgenamen, van het Staatsdomein.

Wat de zieke of gezonde personen betreft, wier verpleging en onderhoud op eenigerlei wijze werden vergoed, kunnen de erfgenamen en legatarissen hunne rechten doen gelden op al de voorwerpen, welke gezegde zieke of gezonde personen in de gasthuizen en godshuizen hebben meegebracht; bij gebrek aan erfgenamen behooren deze voorwerpen aan de plaatselijke commissie van openbaren onderstand ten nadeele van het Staatsdomein.

ART. 62.

De begrootingen van de commissie

Texte proposé par la Section centrale.

d'assistance publique sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, en ce qui concerne les commissions intercommunales, et leur sont transmis avant le 15 août de chaque année. Les comptes sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente et leur sont transmis avant le 15 avril suivant.

En cas de désaccord, il est statué sur les budgets et les comptes des commissions locales par la députation permanente et par le Roi sur les budgets et les comptes des commissions intercommunales.

En tous cas, une expédition des budgets et des comptes des commissions locales doit être transmise à la députation permanente.

ART. 63.

Dans tous les cas où la commission d'assistance publique refuserait de porter au budget les dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, la députation permanente, après avoir entendu la commission les y inscrira d'office, sauf recours au Roi.

ART. 64.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

van openbaren onderstand worden onderworpen aan de goedkeuring van den gemeenteraad of van de bestendige deputatie, wat betreft de intercommunale commissiën, en worden hun overgemaakt vóór 15 Augustus van ieder jaar. De rekeningen worden onderworpen aan de goedkeuring van den gemeenteraad of van de bestendige deputatie en worden hun overgemaakt vóór 15 April daaropvolgend.

Is er geschil, dan wordt over de begrootingen en de rekeningen der plaatselijke commissiën beslist door de bestendige deputatie en over de begrootingen en de rekeningen van de intercommunale commissiën door den Koning.

In ieder geval moct een afschrift van de begrootingen en de rekeningen der plaatselijke commissiën aan de bestendige deputatie overgemaakt worden.

ART. 63.

In al de gevallen, waar de commissie van openbaren onderstand mocht weigeren de verplichte uitgaven, haar door de wet opgelegd, in de begrootingte voorzien, schrijft de bestendige deputatie, na de commissie te hebben gehoord, ze van ambtswege daarop in, behoudens beroep bij den Koning.

ART. 64.

Zijn de op de begrooting gebrachte ontvangsten ontoereikend tot betaling eener schuld die eischbaar is of voortspriuit uit eene in hoogsten

Texte proposé par la Section centrale.

juridiction administrative ou judiciaire, la commission d'assistance publique proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut et après deux avertissements constatés par la correspondance, il y sera pourvu par la députation permanente qui inscrira dans ce but un subside suffisant au budget de la commune ou des communes qui doivent fournir les ressources nécessaires.

ART. 65.

Si la députation permanente réduit ou rejette une allocation inscrite au budget par la commission d'assistance publique ou refuse de l'inscrire d'office au budget de la commune ou des communes, il y sera statué par le Roi.

ART. 66.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer les dépenses que la loi met à la charge de la commission d'assistance publique, la députation permanente, la commission entendue, délibère et ordonne le paiement. Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commission est tenu d'acquitter la dépense.

II. — Modes des secours.

ART. 67.

Les commissions d'assistance publique ont le devoir de secourir les

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

aanleg genomen beslissing van de bestuurlijke of rechterlijke macht, dan stelt de commissie van openbaren onderstand de middelen voor om daarin te voorzien. Bij gebreke daarvan en na twee uit de briefwisseling blijkende waarschuwingen wordt daarin voorzien door de bestendige deputatie, die daartoe een toereikend crediet uittrekt op de begroting van de gemeente of van de gemeenten die de noodige geldmiddelen moeten leveren.

ART. 65.

Vermindert of verwerpt de bestendige deputatie een door de commissie van openbaren onderstand op de begroting gebracht crediet of weigert zij het van ambtswege te brengen op de begroting der gemeente of der gemeenten, dan wordt daarover door den Koning beslist.

ART. 66.

Ingeval het bevel tot betaling van de uitgaven, welke de wet ten laste van de commissie van openbaren onderstand legt, geweigerd of vertraagd wordt, beraadslaagt de bestendige deputatie en beveelt zij de betaling, na de commissie te hebben gehoord. Deze beslissing geldt als mandaat en de ontvanger der commissie is gehouden de uitgave te vereffenen.

II. — Wijzen van onderstand.

ART. 67.

De commissiën van openbaren onderstand hebben tot plicht de be-

Texte proposé par la Section centrale.

indigents et d'assurer le service hospitalier.

Elles prononcent sur l'allocation des secours ainsi que sur l'admission des indigents dans les hospices et hôpitaux et sur leur renvoi.

Elles ont également le devoir de combattre la misère par des mesures préventives sous la direction du Conseil supérieur de la bienfaisance.

ART. 68.

Les commissions d'assistance doivent, si la régularité du service le demande, constituer des comités de charité et déléguer à ces comités et, le cas échéant, à des personnes dévouées, le soin de visiter et de secourir les indigents. Cette coopération peut être rendue obligatoire par un règlement soumis à l'approbation du Roi.

ART. 69.

Les secours ne peuvent être accordés qu'aux indigents, c'est-à-dire aux personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins.

Tout secours est fourni sous la forme et dans la mesure qui sont le plus propres à remettre l'indigent en état de pourvoir à l'entretien de sa personne et de sa famille.

En faveur des pauvres capables de travailler, le secours sera donné le plus possible sous forme de salaire pour travail fourni.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

hoeftigen te ondersteunen en den dienst der ziekenverpleging te verzekeren.

Zij beslissen over het verleenen van onderstand, alsmede over het opnemen van de behoeftigen in de godshuizen en gasthuizen en over hunne wegzending.

Zij hebben insgelijks tot plicht, de ellende te bestrijden door voorbehoedende maatregelen onder de leiding van den Hoogen Raad van Weldadigheid.

ART. 68.

Indien de geregelde gang van den dienst zulks vereischt, moeten de commissiën van onderstand liefdadigheidscomiteiten tot stand brengen en aan deze comiteiten en, bij voorkomend geval, aan hulpvaardige personen de zorg opdragen om de behoeftigen te bezoeken en bij te staan. Deze medewerking kan verplichtend worden gemaakt door een reglement, aan de goedkeuring des Konings onderworpen.

ART. 69.

Onderstand mag slechts aan behoeftigen verleend worden, met name aan personen die niet in hun onderhoud kunnen voorzien.

Elke onderstand wordt verleend in den vorm en in de mate, die het best geschikt zijn om den behoeftige weer in staat te stellen, in zijn onderhoud en in dat van zijn gezin te voorzien.

Aan de armen, die in staat zijn te werken, wordt de onderstand zoo veel mogelijk verleend bij wijze van loon voor gedaan werk.

Texte proposé par la Section centrale

Les secours à domicile seront autant que possible donnés en nature. Les secours permanents en argent sont limités aux cas exceptionnels.

ART. 70.

Les commissions d'assistance sont tenues :

1° à subventionner les crèches établies et inspectées par l'Etat et, lorsque pareils établissements font défaut, à créer dans chaque centre industriel une ou plusieurs crèches, selon les besoins de la population ;

2° à subvenir, dans la mesure du besoin, à l'entretien de toute femme veuve ayant un ou plusieurs enfants en-dessous de 16 ans et n'ayant d'autre ressource que son salaire, si cette femme en fait la demande à la commission d'assistance. Cette subvention cesse dès que l'un des enfants atteint l'âge de 16 ans et est en état de travailler.

Cette disposition s'applique également à la mère de l'enfant naturel reconnu.

ART. 71.

Les commissions d'assistance sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire : a) en organisant un service médico-pharmaceutique à domicile ; b) en organisant un service hospitalier, une maternité, un lazaret d'isolement dans leurs établissements de bienfaisance ou en traitant avec une autre commission

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Onderstand aan huiszittende behoeftigen wordt zooveel mogelijk in natura verstrekt. Slechts in uitzonderlijke gevallen wordt bestendige onderstand in geld verleend.

ART. 70.

De commissiën van onderstand zijn gehouden :

1° Toelagen te verleen en aan de bestaande kinderbewaarplaatsen, waarop de Staat toezicht houdt, en, bij gebreke van dergelijke instellingen, in elk nijverheidscentrum ééne of meer kinderbewaarplaatsen op te richten volgens de behoeften van de bevolking ;

2° Bij te dragen, voor zoover het noodig is, in het onderhoud van elke vrouw die weduwe is met een of meer kinderen beneden 16 jaar en buiten haar loon geen andere inkomsten heeft, indien deze vrouw zulks vraagt aan de commissie van onderstand. Deze bijdrage vervalt, zoodra een der kinderen den leeftijd van 16 jaar bereikt en in staat is te werken.

Deze bepaling is eveneens van toepassing op de moeder van een erkend natuurlijk kind.

ART. 71.

De commissiën van onderstand zijn gehouden, aan de behoeftigen, die zich in hun gebied bevinden, de geneeskundige behandeling te verzekeren : a) door een genees- en arts en ijkundigen dienst voor de huiszittende behoeftigen in te richten ; b) door eenen verplegingsdienst, een kraamvrouweninrichting, een isoleerlazaret tot stand te brengen

Texte proposé par la Section centrale.

d'assistance et même, avec l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'établissements privés.

ART. 72.

Aux commissions d'assistance est confiée l'éducation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

ART. 73.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, celui qui portera ailleurs qu'au siège de la commission d'assistance la plus voisine un enfant trouvé ou abandonné, ou un orphelin pauvre; celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

ART. 74.

Les enfants confiés à la commission locale d'assistance, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle de cette commission, laquelle désignera un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

La tutelle des enfants confiés à la commission durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

ART. 75.

L'émancipation sera faite, sur

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

in hunne weldadigheidsgestichten of door zich te verstaan met een andere commissie van onderstand en zelfs, mits machtiging door den Koning, met de beheerders van private gestichten.

ART. 72.

De opvoeding der vondelingen, derverlaten kinderen en der behoeftige weezen wordt aan de commissien van onderstand toevertrouwd.

ART. 73.

Hij, die een vondeling, een verlaten kind of een behoeftigen wees elders heenbrengt dan naar den zetel van de dichtstbij gelegen commissie van onderstand, wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden; met dezelfde straf wordt gestraft hij, die hem daartoe last heeft gegeven.

ART. 74.

De kinderen die, ten welken titel of onder welke benaming ook, toevertrouwd worden aan de plaatselijke commissie van onderstand, staan onder de voogdij dezer commissie; deze wijst een harer leden aan om als voogd op te treden en de voogdijraad wordt uit de overige leden samengesteld.

De kinderen, die aan de commissie zijn toevertrouwd, blijven onder voogdij tot hunne meerderjarigheid of mondigverklaring door huwelijk of anderszins.

ART. 75.

De mondigverklaring geschiedt,

Texte proposé par la Section centrale

L'avis des membres de la commission d'assistance, par celui d'entre eux qui aura été désigné en qualité de tuteur, et qui sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera reçu et enregistré gratis.

ART. 76.

Si les enfants confiés à la commission d'assistance ont des biens, le receveur de la commission remplira à cet égard les mêmes fonctions que pour les biens de la commission.

Toutefois, les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque.

La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur, chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

ART. 77.

Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants confiés à la commission, seront placés à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Les revenus des biens et capitaux, appartenant aux enfants confiés à la commission d'assistance, seront perçus, jusqu'à leur départ, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

op advies van de leden der commissie van onderstand, door den- gene onder hen die als voogd werd aangewezen; deze is gehouden te dien einde voor den vrederechter te verschijnen.

De akte van mondigverklaring wordt kosteloos verleden en geregistreerd.

ART. 76.

Indien de kinderen, aan de commissie van onderstand toevertrouwd, goederen bezitten, vervult de ontvanger der commissie te dien opzichte dezelfde plichten als ten opzichte van de goederen der commissie.

Op de goederen der beheerders-voogden kan echter, wegens den last dien deze vervullen, geen hypotheek gevestigd worden.

De waarborg der voogdij bestaat inden borgtocht van den ontvanger, die met het beheer der gelden en het bestuur der goederen is belast.

In geval van mondigverklaring treedt hij als curator op.

ART. 77.

Het kapitaal, dat toebehoort of ten deel valt aan kinderen die aan de commissie toevertrouwd zijn, wordt ter Algemeene Spaar- en Lijf-rentekas belegd.

De inkomsten van de goederen en van het kapitaal toebehoorende aan kinderen, die aan de commissie van onderstand zijn toevertrouwd, worden, tot hun vertrek, geheven als vergoeding voor de kosten van hunne voeding en hun onderhoud.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 78 (80bis ¹ ancien).

Si l'enfant décède avant son départ, son émancipation ou sa majorité et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à la commission, laquelle en pourra être envoyée en possession à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant son départ, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser la commission des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par la commission.

ART. 79.

Le mineur placé, à quelque titre que ce soit, sous la tutelle de la commission locale d'assistance ne pourra, sans le consentement de cette commission, être soustrait à sa garde. Toutefois, les intéressés pourront s'adresser au tribunal suivant la procédure organisée pour la déchéance de la puissance paternelle. Ce tribunal ne statuera que sous réserve d'appel et devra s'ins-

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling

ART. 78 (vroeger 80bis ¹).

Bij overlijden van het kind vóór zijn vertrek, zijne mondigverklaring of zijne meerderjarigheid en indien zich geen enkel erfgenaam aanmeldt, behooren zijne goederen in eigendom aan de commissie; deze kan in bezit er van gesteld worden ter benaerstiging van den ontvanger en op de conclusiën van het openbaar ministerie.

Indien zich naderhand erfgenamen aanmelden, kunnen zij slechts de opbrengst vanaf den dag hunner aanvraag opeischen.

De erfgenamen, die zich aanmelden om de nalatenschap in ontvangst te nemen van een kind dat vóór zijn vertrek, zijne mondigverklaring of zijne meerderjarigheid is overleden, zijn gehouden de commissie schadeloos te stellen voor de verstrekte voeding en de gedane uitgaven gedurende den tijd dat het overleden kind door het bestuur werd onderhouden, mits de inkomsten, door de commissie geheven, tot het verschuldigd bedrag daarvan worden afgedragen.

ART. 79.

De minderjarige die, ten welken titel ook, onder de voogdij der plaatselijke commissie van onderstand is gesteld, mag, zonder toestemming van die commissie, niet aan haar toezicht onttrokken worden. De betrokkenen kunnen zich echter tot de rechtbank wenden volgens de rechtspleging ingesteld voor de ontzetting uit de ouderlijke macht. De rechtbank doet enkel

Texte proposé par la Section centrale.

pirer uniquement de l'intérêt de l'enfant.

La condition des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres dont l'éducation est confiée à la commission locale d'assistance est réglée par les dispositions suivantes.

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

ART. 80.

Les commissions d'assistance publique peuvent participer à la formation, à l'organisation et à l'activité des institutions de prévoyance et des œuvres collectives, mutuelles ou individuelles destinées à prévenir la misère, la maladie et le chômage.

Elles sont autorisées :

1^o à subventionner les bourses du travail existantes et à subsidier la création de bourses du travail dans les localités industrielles à condition que ces institutions soient à

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

uitspraak onder voorbehoud van hooger beroep en heeft uitsluitend het belang van het kind in acht te nemen.

De toestand der vondelingen, der verlaten kinderen en der behoeftige weezen, wier opvoeding toevertrouwd is aan de plaatselijke commissie van onderstand, wordt door de volgende bepalingen geregeld.

Vondelingen zijn kinderen die, uit onbekende vader en moeder geboren, gevonden werden in eenige plaats, waar zij te vondeling werden gelegd.

Verlaten kinderen zijn kinderen die, geboren uit bekende vader en moeder, eerst door hunne ouders of door andere daarmee belaste personen opgevoed werden en naderhand door hen verlaten worden zonder dat men weet wat er van den vader en de moeder geworden is of dat men zich tot hen kan wenden.

Weezen zijn vader- en moederlooze kinderen, zonder middelen van bestaan.

ART. 80.

De commissiën van openbaren onderstand mogen deelnemen aan de oprichting, de inrichting en de werkzaamheden van de verzorgingsinstellingen en van de gemeenschapelijke, onderlinge of individueele instellingen ter voorkoming van ellende, ziekte en werkloosheid.

Zij zijn gemachtigd :

1^o Toelagen te verleenen aan de bestaande arbeidsbeurzen en bij te dragen in de oprichting van arbeidsbeurzen in nijverheidsplaatsen, mits deze instellingen op paritair

Texte proposé par la Section centrale.

base paritaire et professionnelle et qu'il ne soit fait aucune distinction entre indigents et non indigents ;

2° à favoriser l'assurance des ouvriers contre le chômage soit en subsidiant les caisses de chômage établies, soit en provoquant la création de caisses dans les localités industrielles qui en sont dépourvues ;

3° à fonder des ateliers de travail ou maisons de chômage et à subsidier les établissements de ce genre créés par les pouvoirs publics ou par l'initiative privée ;

4° à construire et à acquérir des habitations à bon marché salubres et à s'intéresser, par participation financière, à des sociétés constituées dans ce même but ou dans des buts analogues, tels que création de jardins ouvriers, section de l'œuvre du Coin de terre, etc.

5° à subventionner les sociétés mutuelles ouvrières reconnues par l'État et spécialement les mutualités familiales et maternelles. Les commissions d'assistance peuvent s'intéresser aux œuvres soit par voie de subvention, soit au moyen d'avances remboursables.

Toute dépense faite en vertu du présent article sera soumise à l'approbation du Roi si elle dépasse 5,000 francs.

ART. 81.

Les dépenses pour subventions

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

en op beroepsgrondslag steunen en geen onderscheid gemaakt wordt tusschen behoeftigen en niet-behoeftigen ;

2° De verzekering der werklieden tegen werkloosheid te bevorderen hetzij door het verleenen van toelagen aan de bestaande werklozenfondsen, hetzij door te zorgen voor het oprichten van fondsen in nijverheidsplaatsen waar nog geene bestaan ;

3° Werkplaatsen of tehuizen voor werklozen tot stand te brengen en toelagen te verleenen aan dergelijke inrichtingen, door de openbare besturen of door particulieren tot stand gebracht.

4° Gezonde goedkope woningen te bouwen en aan te koopen en, door geldelijke bijdragen, aandeelen te nemen in maatschappijen die met ditzelfde doel of met soortgelijke doeleinden worden opgericht, zooals het aanleggen van arbeiders-tuinen, het oprichten van afdelingen van het « Stukje grond », enz.

5° Toelagen te verleenen aan de door den Staat erkende maatschappijen van onderlingen bijstand en inzonderheid aan de gezinsmutualiteiten en aan die voor kraamvrouwen. De commissiën van onderstand kunnen de inrichtingen steunen hetzij door toelagen, hetzij door middel van terug te betalen voorschotten.

Elke uitgave, krachtens dit artikel gedaan, moet aan 's Konings goedkeuring onderworpen worden, indien zij 5,000 frank overschrijdt.

ART. 81.

De uitgaven wegens toelagen

Texte proposé par la Section centrale.

doivent figurer au budget en un article séparé.

ART. 82.

La commission d'assistance peut admettre dans un hospice, pour y être entretenues leur vie durant, les personnes qui versent entre ses mains et à fonds perdus le capital nécessaire à leur entretien. Toute convention conclue à cette fin est soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

III. — *Fondations.*

ART. 83.

Les fondateurs de lits dans les hôpitaux et hospices, et leurs représentants, avec réserve du droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, continueront à jouir de ce droit conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondation, et à la charge par eux de se conformer aux règlements approuvés par le gouvernement.

ART. 84.

Les fondations de lits qui pourraient être faites à l'avenir sont soumises aux mêmes avis et approbations que les autres libéralités destinées à la commission locale de bienfaisance.

ART. 85.

Les fondateurs d'hôpitaux ou

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

moeten in de begrooting op een bijzonder artikel uitgetrokken worden.

ART. 82.

De commissie van onderstand kan tot levenslang onderdond in een godshuis de personen opnemen, die het voor hun onderhoud noodige kapitaal, met afstand der hoofdsom, te harer beschikking stellen. Elke met dit doel gesloten overeenkomst wordt onderworpen aan het advies der bestendige deputatie en aan de goedkeuring des Konings.

III. — *Stichtingen.*

ART. 83.

Aan de stichters van bedden in de gasthuizen en godshuizen en hunne vertegenwoordigers, die zich het recht voorbehielden de behoeften voor de bedden hunner stichtingen voor te dragen, blijft dit recht toegekend overeenkomstig de bedingen en voorwaarden die in de stichtingsakten voorkomen, mits zij zich gedragen naar de reglementen door de Regeering goedgekeurd.

ART. 84.

Voor het stichten van bedden in de toekomst behoort hetzelfde advies ingewonnen en dezelfde goedkeuring verkregen te worden als voor de andere schenkingen, waarmede de plaatselijke commissie van weldadigheid wordt bedacht.

ART. 85.

De stichters van gasthuizen of

Texte proposé par la Section centrale.

d'hospices qui se sont réservé, ou qui se réserveraient par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à l'administration des établissements qu'ils ont dotés et d'assister avec voix délibérative aux séances de leurs administrations ou à l'examen et vérification des comptes, exerceront ces droits concurremment avec les commissions locales d'assistance, d'après les règles qui en seront fixées par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente et la commission d'assistance entendue et à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration de la bienfaisance publique.

ART. 86.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés ci-dessus.

IV. — *Contentieux.*

ART. 87.

Tout conflit au sujet de l'application de la présente loi entre les communes, entre celles-ci et les commissions d'assistance et entre celles-ci, est soumis à la députation permanente, sauf recours au Roi, si les communes et les commissions d'assistance appartiennent à la même province; il est statué par le Roi s'il en est autrement ou si le conflit se produit entre des députations permanentes.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

godshuizen, die zich door de begiftigingsakten het recht tot medezeggenschap in het bestuur der door hen begiftigde inrichtingen hebben voorbehouden, of mochten voorbehouden, met het recht om de vergaderingen van hunne besturen of het onderzoek en het nazicht der rekeningen bij te wonen met beraadslagende stem, oefenen deze rechten samen met de plaatselijke commissiën van onderstand uit, volgens regelen door de Regeering vast te stellen, op advies der bestendige deputatie en nadat de commissie van onderstand werd gehoord, en mits zij zich gedragen naar de wetten en reglementen die gelden voor het beheer der openbare weldadigheid.

ART. 86.

Voorgaande bepalingen worden toegepast op de erfgenamen van overleden stichters, die door de stichtingsakten zouden aangewezen zijn om bovengemelde rechten te genieten.

IV. — *Betwiste zaken.*

ART. 87.

Ieder geschil betreffende de toepassing van deze wet, tusschen de gemeenten, tusschen deze en de commissiën van onderstand en tusschen deze laatste onderling, wordt, behoudens beroep bij den Koning, aan de bestendige deputatie onderworpen, indien de gemeenten en de commissiën van onderstand tot dezelfde provincie behooren; is dit niet het geval of ontstaat het geschil tusschen bestendige deputatiën, dan beslist de Koning.

Texte proposé par la Section centrale.

V. — *Fonds provincial d'assistance.*

ART. 88.

Il est constitué dans chaque province un fonds spécial d'assistance publique, destiné à subsidier les commissions locales ou intercommunales dont les ressources sont insuffisantes quand les charges des communes qui doivent y suppléer sont excessives.

Ce fonds est alimenté par :

- a) les dons et legs;
- b) les subsides de la province et de l'Etat;
- c) au besoin, par les taxes spéciales que le conseil provincial peut établir avec l'approbation du Roi.

VI. — *Domicile de secours.*

ART. 89.

Le paragraphe premier de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1894 est modifié comme suit :

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur séjour à l'hôpital et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père ou abandonnés par leurs parents, ceux de l'assistance accordée aux infirmes et aux incurables incapables de travailler et aux vieillards de plus de 70 ans sont remboursés à la commune, etc.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

V. — *Provinciaal Onderstandsfonds.*

ART. 88.

In elke provincie wordt een bijzonder fonds voor openbaren onderstand ingesteld, bestemd om toelagen te verleenen aan de plaatselijke of intercommunale commissiën, welker geldmiddelen ontoereikend zijn, wanneer de lasten der gemeenten, die in het ontbrekende moeten voorzien, overdreven zijn.

Dit fonds wordt in stand gehouden door :

- a) Giften en legaten;
- b) Toelagen van de provincie en van den Staat;
- c) Zoo noodig, door bijzondere heffingen, welke de provinciale raad, met goedkeuring des Konings, kan invoeren.

VI. — *Bijstandwoonst.*

ART. 89.

Het eerste lid van artikel 2 der wet van 27 November 1894 wordt gewijzigd als volgt :

De kosten van onderhoud en verpleging der in de gasthuizen opgenomen behoeftigen, de kosten van onderstand aan hun gezin gedurende hun verblijf in het gasthuis en die van den onderstand verleend aan kinderen beneden 16 jaar, welke vader- en moederloos of vaderloos zijn ofwel door hunne ouders verlaten zijn, die van den onderstand verleend aan gebrekkelijken en aan ongeneesbaren onbekwaam om te arbeiden, alsmede aan ouderlingen van meer dan 70 jaar, worden terugbetaald aan de gemeente, enz.

Texte proposé par la Section centrale.

ART. 90.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance et le contrôle de la commission locale et la députation permanente la surveillance et le contrôle des commissions intercommunales d'assistance publique. Cette surveillance comporte le droit de visiter tous les établissements, de prendre connaissance de toute pièce et document et de veiller à ce que la commission observe la loi et ne s'écarte pas de la volonté des donateurs et des testataires en ce qui concerne les charges légalement établies.

ART. 91.

Les règlements d'ordre intérieur arrêtés par les commissions d'assistance pour les hôpitaux et hospices qu'elles administrent sont soumis soit à l'approbation du conseil communal pour les commissions locales, soit à l'approbation de la députation permanente pour les unions intercommunales.

ART. 92.

L'indigent peut réclamer contre les décisions prises par les commissions d'assistance. La réclamation est remise à l'inspecteur qui, après avoir entendu la commission, statue.

VII. — *Inspection.*

ART. 93.

Il y a une inspection centrale et permanente de l'assistance publique.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

ART. 90.

Aan het college van burgemeester en schepenen zijn opgedragen het toezicht en de contrôle op de plaatselijke commissie, aan de bestendige deputatie het toezicht en de contrôle op de intercommunale commissiën van openbaren onderstand. Dit toezicht brengt het recht mede, al de gestichten te bezoeken, kennis te nemen van alle stukken en bescheiden en te zorgen dat de commissie de wet naleeft en niet afwijkt van de wilsbeschikking der schenkers en erfstaters betreffende de wettelijk gevestigde lasten.

ART. 91.

De dienstregelingen, door de commissiën van onderstand vastgesteld voor de gasthuizen en godshuizen die zij beheeren, worden ter goedkeuring onderworpen hetzij aan den gemeenteraad, zoo het plaatselijke commissiën geldt, hetzij aan de bestendige deputatie, zoo het intercommunale vereenigingen geldt.

ART. 92.

De behoeftige kan bezwaar indienen tegen de beslissingen genomen door de commissiën van onderstand. Het bezwaar wordt overhandigd aan den opziener, die, na de commissie te hebben gehoord, uitspraak doet.

VII. — *Toezicht.*

ART. 93.

Er bestaat een centrale en bestendige dienst van toezicht op den

Texte proposé par la Section centrale.

Les inspecteurs sont nommés par le Roi sur avis du Conseil supérieur de la bienfaisance ; ils sont suspendus et révoqués par le Roi.

Il y a au moins un inspecteur par province. Il surveille le fonctionnement de l'assistance publique, veille à l'application de la loi, fait aux administrations charitables les observations nécessaires et adresse au Ministre de la Justice un rapport annuel.

CHAPITRE V.

Conseil supérieur de la bienfaisance.

ART. 94.

Il est institué auprès du ministère de la Justice un Conseil supérieur de la bienfaisance, qui, indépendamment des attributions prévues par les articles qui précèdent, a une mission générale d'étude des questions de la bienfaisance. Il est chargé notamment :

1^o De donner son avis sur toutes les questions relatives à la bienfaisance dont l'examen lui est confié par le Ministre de la Justice ;

2^o De répondre, s'il le juge utile, aux demandes et avis qui lui sont adressés dans les limites de sa compétence par les administrations officielles de bienfaisance et par les associations libres d'assistance ;

3^o De rechercher soit par ses membres, soit par ses délégués, l'étendue de la misère dans le royaume, les causes qui en favorisent

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

openbaren onderstand. De opziëners worden door den Koning benoemd op advies van den Hoogen Raad van Weldadigheid ; zij worden door den Koning geschorst en afgezet.

Er is ten minste één opziener per provincie. Hij gaat de werking van den openbaren onderstand na, zorgt voor de toepassing der wet, maakt aan de liefdadige instellingen de noodige opmerkingen en doet jaarlijks verslag aan den Minister van Justitie.

HOOFDSTUK V.

Hooge Raad van Weldadigheid.

ART. 94.

Bij het Ministerie van Justitie wordt een Hooge Raad van Weldadigheid ingesteld, die, buiten de bevoegdheden voorzien bij de voorgaande artikelen, algemeen in opdracht heeft de vraagstukken betreffende de weldadigheid te onderzoeken. Hij is namelijk gelast :

1^o Zijn advies uit te brengen over alle vraagstukken betreffende de weldadigheid, waarvan het onderzoek hem door den Minister van Justitie wordt opgedragen ;

2^o De vragen en adviezen, die hem, binnen de grenzen zijner bevoegdheid, worden toegezonden door de officieele weldadigheidsbesturen en de vrije vereenigingen van bijstand, te beantwoorden, indien hij zulks nuttig acht ;

3^o Na te gaan hetzij door zijne leden, hetzij door zijne afgevaardigden, hoe groot de omvang is der ellende in het Rijk en welke oor-

Texte proposer la Section centrale.

le développement, d'étudier tout ce qui peut contribuer à enrayer l'extension du mal, d'examiner les rapports des organisations officielles et privées de bienfaisance et de signaler au gouvernement telles mesures qu'il jugera nécessaires ou opportunes;

4° De rédiger, concernant le progrès et les desiderata de la lutte contre la misère, un rapport annuel qui sera transmis aux membres des Chambres législatives, aux administrations publiques de bienfaisance, ainsi qu'aux institutions privées intéressées.

Le Conseil est composé de onze membres. Le directeur général de la bienfaisance en fait partie de droit. Les dix autres membres sont nommés par le Roi pour un terme de cinq ans.

Toute personne nommée en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achèvera le mandat de celui-ci. Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés. Le Roi choisit parmi les membres du Conseil un président et un vice-président. Le Ministre de la justice nomme, en dehors du Conseil et sans voix délibérative, un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires-adjoints. Le Ministre peut adjoindre au Conseil pour l'étude d'une question déterminée des membres temporaires désignés à raison de leur compétence spéciale.

Le Ministre de la justice, lorsqu'il le juge convenable, assiste aux réu-

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

zaken de uitbreiding er van bevorderen, alles te overwegen wat kan bijdragen om de verdere uitbreiding van het kwaad te voorkómen, de verslagen der officieele en private weldadigheidsinstellingen te onderzoeken en de aandacht van de Regeering te vestigen op de maatregelen, welke hij noodig of gepast acht;

4° Over den vooruitgang en de eischen van de bestrijding der ellende een jaarlijksch verslag uit te brengen, dat zal toegezonden worden aan de leden der Wetgevende Kamers, aan de openbare weldadigheidsbesturen, alsmede aan de belanghebbende private instellingen.

De Raad bestaat uit elf leden. De Algemeene Bestuurder van de weldadigheid is er van rechtswege lid van. De overige tien leden worden, voor een tijd van vijf jaren, door den Koning benoemd.

Ieder persoon, die ter vervanging van een ontslagnemend of overleden lid wordt benoemd, voleindigt dezes mandaat. De mandaten van de uit-tredende leden kunnen vernieuwd worden. Onder de leden van den Raad kiest de Koning eenen voorzitter en eenen ondervoorzitter. De Minister van Justitie benoemt, buiten den Raad en zonder beraadslagende stem, eenen secretarissen een of meer toegevoegde secretarissen. Tot het bestudeeren van eene bepaalde zaak kan de Minister aan den Raad tijdelijke leden toevoegen, die daartoe wegens hunne bijzondere bevoegdheid zijn aangewezen.

Wanneer hij het geraden acht, woont de Minister van Justitie de

Texte proposé par la Section centrale.

nions du Conseil. Dans ce cas, il préside l'assemblée et y a voix délibérative. Le Conseil se réunit sur convocation du président d'après les ordres du Ministre.

Le Ministre de la Justice détermine les indemnités et les frais de séjour alloués aux membres du Conseil, au secrétaire et aux secrétaires adjoints.

CHAPITRE VI.

Office d'identification.

ART. 95 (83^{bis} ancien).

Dans chaque commission d'assistance il sera établi un office d'identification, dans lequel les institutions officielles de bienfaisance et les associations libres de bienfaisance subventionnées devront être représentées. Les associations libres de bienfaisance non subventionnées par un pouvoir public pourront y adhérer et dans ce cas elles auront droit à un représentant.

Partout où la nécessité l'imposera, l'établissement d'un office d'identification pourra être décrété d'office par le Roi, après avis de la commission, de la députation permanente et de l'inspection.

L'office d'identification établira notamment un service d'identification, un service de renseignements des œuvres, un service d'informations.

En vue de coordonner l'action

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

raadsvergaderingen bij. In dit geval zit hij de vergadering voor en heeft er beraadslagende stem. De raad vergadert wanneer de voorzitter, op bevel van den Minister, hem bijeenroept.

De Minister van Justitie stelt de vergoedingen en de verblijfskosten vast, die aan de leden van den raad, aan den secretaris en aan de toegevoegde secretarissen worden toegekend.

HOOFDSTUK VI.

Identificatiedienst.

ART. 95 (vroeger 83^{bis}).

In elke commissie van onderstand wordt een identificatiedienst opgericht, waarin de officieele instellingen van weldadigheid en de vrije vereenigingen van weldadigheid, die eene toelage ontvangen, moeten vertegenwoordigd zijn. De vrije vereenigingen van weldadigheid, die geene toelage ontvangen van een openbaar bestuur, kunnen tot dien dienst toetreden en, in dit geval, hebben zij recht op een vertegenwoordiger.

Overal waar daartoe behoefte is, kan de oprichting van een identificatiedienst van ambtswege door den Koning worden voorgeschreven na advies van de commissie, van de bestendige deputatie en van den dienst van toezicht.

De identificatiedienst zal namelijk een dienst voor identificatie, een dienst van inlichtingen voor de instellingen en een dienst voor onderzoekingen tot stand brengen.

Ten einde een verband tot stand

Texte proposé par la Section centrale.

des offices locaux d'identification, de les développer et d'en favoriser l'éclosion partout où la nécessité justifie leur établissement, il est créé un office central d'identification.

Les frais de l'office local sont supportés respectivement pour un tiers par la commune, la province et l'État. L'État seul supporte les frais de l'office central.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 96.

Les administrations des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont remplacées par les commissions d'assistance publique dans les six mois de la promulgation de la présente loi et conformément à ses dispositions.

ART. 97.

La remise des biens et des archives des hospices civils et des bureaux de bienfaisance aux commissions d'assistance publique est réglée par arrêté royal en exécution de la présente loi.

ART. 98.

Les secrétaires et les receveurs des hospices civils et des bureaux de bienfaisance qui ne pourraient être maintenus dans leurs fonctions, auront droit à un traitement de disponibilité.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

te brengen tusschen de werkzaamheden der plaatselijke identificatiediensten, tot hunne ontwikkeling bij te dragen en de oprichting er van te bevorderen overal waar daartoe behoefte is, wordt een centrale identificatiedienst ingesteld.

De gemeente, de provincie en de Staat dragen, elk voor een derde, de kosten van den plaatselijken dienst. De kosten van den centralen dienst komen uitsluitend ten laste van den Staat.

HOOFDSTUK VII.

Overgangsbepalingen.

ART. 96.

Binnen zes maanden na de afkondiging van deze wet en overeenkomstig hare bepalingen worden de besturen der burgerlijke godshuizen en der bureelen van weldadigheid door de commissiën van openbaren onderstand vervangen.

ART. 97.

De overgave van de goederen en van het archief der burgerlijke godshuizen en der bureelen van weldadigheid aan de commissiën van openbaren onderstand wordt geregeld bij koninklijk besluit ter uitvoering van deze wet.

ART. 98.

De secretarissen en de ontvangers der burgerlijke godshuizen en der bureelen van weldadigheid, die in hun ambt niet kunnen behouden worden, hebben recht op wachtgeld.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

CHAPITRE VIII.**HOOFDSTUK VIII.****Dispositions abrogées.****Vervallen bepalingen.****Art. 99.****Art. 99.**

A compter du jour où la présente loi sera exécutoire, cesseront d'être obligatoires pour les matières qui font l'objet de ses dispositions, les lois, arrêtés, décrets, etc., antérieurement en vigueur.

Te rekenen van den dag waarop deze wet in werking treedt, zullen de wetten, besluiten, decreten, enz., die vroeger van kracht waren, niet meer bindend zijn in de zaken die in bepalingen dezer wet zijn behandeld.

